



Bundesamt für Sozialversicherung  
Office fédéral des assurances sociales  
Ufficio federale delle assicurazioni sociali  
Uffizi federali da las assicuranzas socialas

# ASPECTS DE LA SECURITE SOCIALE

## *Efficacité sociopolitique de la réduction de primes dans les cantons*

*Conclusion de l'analyse et concept d'observation  
du système*

Rapport de recherche n° 21/98

L'Office fédéral des assurances sociales publie dans sa série „Aspects de la sécurité sociale“ des articles de fond et des rapports de recherches sur des sujets d'actualité dans le domaine de la sécurité sociale pour les rendre accessibles au grand public et encourager la discussion. Les analyses présentées par les auteurs ne reflètent pas forcément l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales.

**Auteur:** Dr. Andreas Balthasar  
Interface Institut d'études politiques  
Tél. 041/412 07 12  
Fax 041/410 51 82

**Renseignements:** Martin Wicki  
Office fédéral des assurances sociales  
Service spécialisé Economie, questions fondamentales  
et recherche  
Effingerstrasse 33  
3003 Berne  
Tél. 031/322 90 25

**Diffusion:** Office central fédéral des imprimés et du matériel  
(OCFIM)  
3000 Berne

**Copyright:** Office fédéral des assurances sociales  
CH – 3003 Berne  
Reproduction d'extraits autorisée – excepté à des fins commerciales – avec mention de la source; copie à l'Office fédéral des assurances sociales.

**Numéro de commande:** 318.010.21/98 f 1.99 500

**Efficacité sociopolitique de la ré-  
duction de primes dans les can-  
tons**

**Conclusions de l'analyse et concept  
d'observation du système**

Rapport élaboré à la demande de l'Office  
fédéral des assurances sociales

Andreas Balthasar  
Interface Institut d'études politiques, Kapellgasse 1, 6004 Lucerne  
Tél: 041 412 07 12 - Fax: 041 410 51 82  
e-mail: balthasar@interface-politikstudien.ch

En collaboration avec Roland Stüdle, expert fiscal, KPMG Fides Lucerne et Oliver  
Bieri, Interface Institut d'études politiques, Lucerne

Lucerne, le 15 janvier 1999

## **Avant-propos de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

L'introduction de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie a notamment eu pour conséquence de modifier le système de subventionnement des primes d'assurance. Conformément aux dispositions applicables, le principe de baisse généralisée des primes a été remplacé par un système de réduction individuelle des primes institué tout spécialement à l'attention des personnes et des familles de condition économique modeste. Cette mesure constitue un des aspects essentiels de la loi ; son aménagement a, dans une large mesure, été laissée à l'appréciation des cantons.

Le rapport pose la question de savoir si le nouveau système répond aux objectifs fixés. D'emblée, les spécialistes ont été confrontés à un problème épique : comment comparer les pratiques cantonales dès lors qu'elles diffèrent dans chaque canton ? Il a été convenu que les cantons définiraient le droit aux prestations et l'effet d'allégement induit à l'aide d'exemples-type. Si cette méthode permet effectivement de comparer les données des cantons, elle ne fournit toutefois que de simples indices quant à l'efficacité de la mesure à l'égard des groupes-cibles.

L'étude a le mérite de livrer, c'est là une première, des données comparables au niveau national en regard de l'efficacité socio-politique de la réduction des primes de l'assurance obligatoire. Elle permet également de conclure que le système est efficace sur le plan de la politique sociale et qu'il allège davantage les ménages de condition économique modeste que les ménages qui disposent de revenus supérieurs. Force est toutefois de reconnaître que l'objectif initial, à savoir une charge d'assurance équivalant au maximum à 8 % du revenu imposable d'un ménage<sup>1</sup>, n'a pas été atteint dans plusieurs cantons. Ajoutons encore que pour les familles à revenu moyen, la charge résultant de l'assurance obligatoire est supérieure à l'objectif initial dans la moitié des cantons, ou presque.

La publication de ce rapport permet à l'Office fédéral des assurances sociales de proposer une bonne base de discussion, dans l'optique également de la prochaine révision de la loi sur l'assurance-maladie. Ajoutons que l'OFAS prévoit d'évaluer régulièrement l'efficacité de la mesure de réduction des primes dans les cantons. La méthode rigoureuse utilisée dans le cadre du rapport constitue une base de travail dans cette perspective.

L. Gärtner

Chef du service Economie, questions fondamentales et recherches, OFAS

---

<sup>1</sup> Message sur la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I p. 133

## Résumé

En 1996, la nouvelle loi sur l'assurance-maladie instaurait la réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins. Le présent rapport est consacré à l'efficacité de cette innovation au plan de la politique sociale. Il s'intéresse surtout à deux questions:

- premièrement, la réduction individuelle des primes dans les cantons diminue-t-elle efficacement les primes de l'assurance obligatoire?
- deuxièmement, si la charge qu'un ménage doit assumer pour l'assurance obligatoire des soins en tenant compte de la réduction de primes s'accorde avec les objectifs de la politique sociale?

Les tentatives faites jusqu'à ce jour pour répondre à ces questions ayant échoué, la mise au point d'une méthode adéquate permettant de répondre aux questions en suspens, même pour l'observation de l'évolution à long terme, représente une partie importante du rapport.

### *Méthode de définition de l'efficacité de la réduction de primes en matière de politique sociale*

Dans son message concernant la révision de l'assurance-maladie, le Conseil fédéral propose que la charge due aux primes ne puisse en aucun cas dépasser 8 % du revenu imposable d'un ménage. Un indicateur qui compare au revenu la charge due aux primes serait réellement pertinent sous l'angle de la politique sociale. Mais le revenu imposable n'est pas une variable de comparaison idéale. C'est pourquoi la présente recherche développe et fournit une comparaison fondée sur le revenu disponible. Celui-ci se calcule à partir du revenu net duquel sont déduits les impôts dus au canton, à la commune et à la Confédération. On détermine la part qu'un ménage doit dépenser pour l'assurance obligatoire des soins après déduction des impôts et en tenant compte de la réduction de primes. Toutefois, ces données ne peuvent être calculées que pour quelques exemples des chef-lieux des cantons moyennant une charge de travail justifiable. Les possibilités de généralisation à partir de ce calcul sont limitées.

Le premier des trois exemples se réfère à la situation d'une bénéficiaire de rente vivant seule qui perçoit une rente de 35'000 francs. Le deuxième cas est celui d'une famille de quatre personnes (2 adultes et 2 enfants de 10 et 15 ans). Le chef de famille touche un salaire brut de 70'000 francs. En outre, la famille possède une fortune qui s'élève à 100'000 francs. Le troisième exemple montre la situation d'une famille monoparentale avec deux enfants de 6 et 8 ans. Cette famille dispose d'un revenu brut de 40'000 francs incluant les éventuelles pensions alimentaires.

*La réduction individuelle de primes dans les cantons diminue-t-elle efficacement les primes de l'assurance obligatoire?*

À partir de nos trois exemples, nous pouvons d'emblée constater que la réduction individuelle de primes est parfaitement efficace au plan de la politique sociale. Grâce à cette mesure, la prime due par la rentière est abaissée d'environ 20 %, celle de la famille moyenne de près de 25 % et celle de la famille monoparentale même d'environ 65 %. L'étude montre également que la réduction de primes - si on se réfère aux exemples - se répercute dans l'ensemble de la façon souhaitée sous l'angle de la politique sociale. Non seulement la famille monoparentale dont le revenu est relativement bas bénéficie de l'allégement le plus sensible, mais, en ce qui concerne la famille moyenne dont le revenu est plutôt élevé, la charge moyenne due aux primes est, dans tous les cantons, supérieure à celle des deux autres cas exposés.

L'analyse met en évidence le fait que, pour les trois cas, la réduction de primes en pour-cent du revenu disponible est la plus élevée dans les cantons romands de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève et qu'elle est la plus basse dans les cantons de Schwyz, Nidwald et St-Gall. Le quota d'utilisation contribue grandement à expliquer les différences entre les cantons. Ceux qui épuisent entièrement les contributions fédérales déchargent fortement les cas exposés dans les exemples. En outre, les cantons dans lesquels la prime moyenne est supérieure à la moyenne réduisent en général le plus fortement la charge de ces cas. Le fait de pouvoir démontrer le rapport entre la réduction de primes et le quota d'utilisation, ou la prime moyenne, dans l'exemple de la famille monoparentale et – dans une moindre mesure – de la famille moyenne est révélateur.

*Les objectifs de la politique sociale sont-ils atteints?*

En moyenne suisse, la prime après réduction s'élève à 5,7% du revenu disponible pour la bénéficiaire de rente, à 7,7% pour la famille moyenne et à 3,5% pour la famille monoparentale. En admettant qu'un taux de 8% du revenu disponible est supportable du point de vue de la politique sociale, on constate que, dans les trois cas considérés, la charge moyenne due aux primes dépasse cette limite uniquement dans le canton de Genève. Quand on applique un taux de 6% du revenu disponible, ce qui correspond environ au taux de 8% du revenu imposable proposé par le Conseil fédéral, on observe une augmentation du nombre des cantons, où la charge moyenne des cas considérés est plus élevée (Zurich, Schwyz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, St. Gall, Tessin, Vaud, Genève).

Il apparaît également que, dans le cas de la famille moyenne, la charge due aux primes reste élevée. Dans 12 cantons sur 26 (Zurich, Schwyz, Obwald, Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel, Genève et Jura), la famille moyenne doit consacrer plus de 8% de son revenu disponible à l'assurance des soins. L'image du cas de la bénéficiaire de rente est nettement plus favorable. Dans cet exemple en effet, la charge ne dépasse la limite de 8 % que dans trois cantons

(Tessin, Vaud, Genève). Et on constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne la famille monoparentale, la prime après réduction ne dépasse 8 % du revenu disponible dans aucun canton.

Les disparités entre cantons concernant la charge restant due aux primes peuvent s'expliquer en premier lieu par les différences dans les primes moyennes cantonales dues à l'assurance obligatoire des soins. Il est intéressant de constater que ces disparités n'ont pas de lien significatif avec le quota d'utilisation des contributions fédérales. Les exemples retenus n'apportent donc pas la preuve d'un rapport entre un quota d'utilisation restreint et un effet médiocre de la réduction de primes en matière de politique sociale.

Ces considérations nous amènent à conclure que, dans les cas de la famille monoparentale et - dans une moindre mesure - de la famille moyenne, la politique des cantons peut être relativement bien expliquée: dans ces cas, l'allégement intervient avant tout là où les primes sont les plus élevées. On peut, en outre, observer une application efficace de la volonté politique d'engager des moyens financiers considérables pour décharger sensiblement des groupes spécifiques. Toutefois, nos analyses statistiques montrent, que, pour les groupes observés, la charge due aux primes de l'assurance obligatoire des soins est supérieure à la limite des 8 % du revenu imposable proposés à l'origine par le Conseil fédéral, et ce également après réduction dans certains cantons.

#### *Développement d'un système d'observation*

L'étude a ouvert une voie possible pour enquêter régulièrement sur l'efficacité des systèmes cantonaux de réduction de primes en matière de politique sociale. Nous proposons de poursuivre dans cette voie et de l'optimiser. Le calcul d'exemples n'aura certes pas une valeur générale. Néanmoins, si le choix des cas et des indicateurs qui se dégagent de leur étude est politiquement bien étayé, on devrait pouvoir mener le débat politique portant sur l'efficacité de la réduction de primes en se fondant sur des bases statistiques largement acceptées.

## Zusammenfassung

Der vorliegende Bericht beschäftigt sich mit der sozialpolitischen Wirksamkeit der im neuen Krankenversicherungsgesetz von 1996 eingeführten individuellen Prämienverbilligung der obligatorischen Krankenpflegeversicherung. Er beschäftigt sich vor allem mit zwei Fragen:

- Erstens wird abgeklärt, ob die Kantone die Prämien der obligatorischen Krankenpflegeversicherung durch die individuelle Prämienverbilligung wirksam reduzieren.
- Zweitens wird der Frage nachgegangen, ob die Belastung der Einkommen durch die Prämien nach der Verbilligung in Übereinstimmung mit den sozialpolitischen Zielen des Gesetzgebers steht.

Da die bisherigen Versuche, diese Fragen zu beantworten, nicht erfolgreich waren, bildet die Erarbeitung einer auch für die längerfristige Beobachtung der Entwicklung geeigneten Methodik zur Beantwortung der offenen Fragen einen wichtigen Bestandteil des vorliegenden Berichts.

### *Methode zur Ermittlung der sozialpolitischen Wirksamkeit der Prämienverbilligung*

Der Bundesrat hat in der Botschaft über die Revision der Krankenversicherung den Vorschlag gemacht, dass die Prämienbelastung eines Haushaltes in keinem Fall höher als acht Prozent des steuerbaren Einkommens ausfallen sollte. Ein Indikator, welcher die Prämienbelastung ins Verhältnis zum Einkommen setzt, wäre aus sozialpolitischer Sicht tatsächlich aussagekräftig. Allerdings eignet sich das steuerbare Einkommen als Vergleichsgröße nicht. Die vorliegende Untersuchung entwickelt und liefert daher einen Vergleich auf der Basis des *verfügbaren Einkommens*. Dieses berechnet sich aus dem Nettoeinkommen reduziert um die geschuldeten Kantons-, Gemeinde- und Bundessteuern. Es wird abgeklärt, welchen Anteil ein Haushalt nach Abzug der Steuern unter Berücksichtigung der Prämienverbilligung für die obligatorische Krankenpflegeversicherung aufwenden muss. Solche Angaben lassen sich allerdings nur für einzelne Beispiele in den Kantonshauptorten mit verantwortbarem Aufwand berechnen. Die Möglichkeit der Generalisierung ist auf dieser Basis eingeschränkt.

Das erste der drei Fallbeispiele bezieht sich auf die Situation einer alleinstehenden Rentnerin mit einem Renteneinkommen von 35'000 Franken. Beim zweitem Beispiel handelt es sich um eine vierköpfige Familie (2 Erwachsene, 2 Kinder im Alter von 10 und 15 Jahren). Deren Vorstand verdient einen Bruttolohn von 70'000 Franken. Zudem besitzt die Familie ein Vermögen von 100'000 Franken. Das dritte Fallbeispiel nimmt die Situation einer Alleinerziehenden mit zwei Kindern im Alter von sechs und acht Jahren auf. Sie verfügt über ein Bruttoeinkommen von 40'000 Franken, in welches allfällige Alimente eingeschlossen sind.

*Werden die Prämien der obligatorischen Krankenpflegeversicherung durch die individuelle Prämienverbilligung wirksam reduziert?*

Vor dem Hintergrund unserer Fallbeispiele kann festgehalten werden, dass die Massnahme der individuellen Prämienverbilligung sozialpolitisch durchaus wirksam ist. Durch die Prämienverbilligung reduziert sich die Prämie für das Fallbeispiel „Rentnerin“ im Durchschnitt um rund 20 Prozent, für die „Mittelstandsfamilie“ um rund 25 Prozent und für die „Alleinerziehende“ gar um rund 65 Prozent. Die Untersuchung zeigt weiter, dass die Prämienverbilligung – auf die Fallbeispiele bezogen – insgesamt in sozialpolitisch erwünschter Weise wirkt. Nicht nur ist die Entlastung der „Alleinerziehenden“ mit relativ geringem Einkommen am stärksten, auch verbleibt die durchschnittliche Prämienbelastung der Mittelstandsfamilie mit einem relativ hohen Bruttoeinkommen in allen Kantonen höher als in den beiden anderen abgeklärten Fällen.

Die Untersuchung macht für die drei Fallbeispiele deutlich, dass die Prämienreduktion in Prozent des verfügbaren Einkommens in den Westschweizer Kantonen Waadt, Wallis, Neuenburg und Genf am grössten, in den Kantonen Schwyz, Nidwalden und St. Gallen am geringsten ist. Einen hohen Beitrag zur Erklärung der Unterschiede zwischen den Kantonen bezüglich des Umfangs der Prämienreduktion leistet die Ausschöpfungsquote. Jene Kantone, welche die Bundesbeiträge voll ausschöpfen, entlasten unsere Beispieldfälle stark. Zudem reduzieren Kantone mit hohen durchschnittlichen Prämien die Belastung der Beispieldfälle im allgemeinen am stärksten. Aufschlussreich ist, dass sich der Zusammenhang zwischen Prämienreduktion und Ausschöpfungsquote, bzw. Durchschnittsprämie für das Beispiel der Alleinerziehenden und – in geringerem Masse – für die Mittelstandsfamilie nachweisen lässt.

*Werden die sozialpolitischen Ziele erreicht?*

Im schweizerischen Durchschnitt beträgt die verbleibende Prämie für die „Rentnerin“ 5,7 Prozent, für die „Mittelstandsfamilie“ 7,7 Prozent und für die „Alleinerziehende“ 3,5 Prozent des verfügbaren Einkommens. Setzen wir einen Wert von acht Prozent des verfügbaren Einkommen als sozialpolitisch maximal zumutbar fest, so stellen wir fest, dass die Prämienbelastung über alle drei Fälle betrachtet nur im Kanton Genf über dieser Marke liegt. Wird der Wert bei 6 Prozent des verfügbaren Einkommens angesetzt, was ungefähr den vom Bundesrat vorgeschlagenen 8 Prozent des steuerbaren Einkommens entspricht, so nimmt die Zahl der Kantone zu, in welchen die durchschnittliche Belastung der Fallbeispiele höher ist (Zürich, Schwyz, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, St. Gallen, Tessin, Waadt, Genf).

Weiter zeigt sich, dass die Prämienlast für das Fallbeispiel der Mittelstandsfamilie hoch bleibt. In 12 der 26 Kantone (Zürich, Schwyz, Obwalden, Glarus, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Aargau, Tessin, Waadt, Neuenburg, Genf und Jura) muss in diesem Fall mehr als acht Prozent des verfügbaren Einkommens für die obligatorische Krankenpflegeversicherung aufgewendet werden. Wesentlich günstiger präsentiert sich das Bild für den Fall der Rentnerin, wo die Belastung nur in drei Kantonen oberhalb

der 8-Prozent-Marke liegt (Tessin, Waadt, Genf). Positiv fällt schliesslich auf, dass die Belastung für das Fallbeispiel der Alleinerziehenden in keinem Kanton mehr als acht Prozent des verfügbaren Einkommens ausmacht.

Die Unterschiede zwischen den Kantonen im Hinblick auf die verbleibende Prämienbelastung lassen sich in erster Linie durch die Differenzen der kantonalen Durchschnittsprämien für die obligatorischen Krankenpflegeversicherung erklären. Interessant ist, dass sich kein relevanter Zusammenhang mit der Ausschöpfungsquote feststellen lässt. Es gibt also anhand der Fallbeispiele keinen Hinweis auf einen Zusammenhang zwischen einer tiefen Ausschöpfungsquote und einer geringen sozialpolitischen Wirksamkeit der Prämienverbilligung.

Zusammenfassend leiten wir aus diesen Überlegungen ab, dass sich die Politik der Kantone für die Fallbeispiele der Alleinerziehenden und – in geringerem Ausmass – der Mittelstandsfamilie relativ gut erklären lassen: In diesen Fällen wird vor allem dort entlastet, wo die Prämien am höchsten sind. Es kann also eine wirksame Umsetzung des politischen Willens beobachtet werden, gezielt Mittel für vom Gesetzgeber anvisierte Gruppen einzusetzen. Dennoch zeigen die Abklärungen, dass die Prämienbelastung der obligatorischen Krankenpflegeversicherung für die untersuchten Gruppen auch nach der Verbilligung in einzelnen Kantonen oberhalb der ursprünglich vom Bundesrat vorgeschlagenen Grenze von 8 Prozent des steuerbaren Einkommens liegt.

### *Entwicklung eines Monitoringsystems*

Die Untersuchung hat einen gangbaren Weg zur regelmässigen Ermittlung der sozialpolitischen Wirksamkeit der kantonalen Prämienverbilligungssysteme aufgezeigt. Wir schlagen vor, diesen Weg weiter zu verfolgen und zu optimieren. Zwar lassen sich durch die Berechnung von Fallbeispielen keine allgemeingültigen Aussagen gewinnen. Eine politisch gut abgestützte Auswahl der Fälle und der daraus berechneten Indikatoren könnte es jedoch ermöglichen, die politische Diskussion über die sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung auf der Basis breit akzeptierter statistischer Grundlagen zu führen.

## Table des matières

<b>Avant-propos de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)</b>	<b>2</b>
<b>Résumé</b>	<b>3</b>
<b>Zusammenfassung</b>	<b>6</b>
<b>Table des matières</b>	<b>9</b>
<b>1      Introduction</b>	<b>11</b>
1.1    Problématique	11
1.2    Démarche	11
1.3    Structure du rapport	13
<b>2      Etapes du développement du système de réduction de primes</b>	<b>15</b>
2.1    Objectifs et étapes de la mise en œuvre du système de réduction de primes	15
2.1.1 Propositions du Conseil fédéral et débats parlementaires	15
2.1.2 Etapes de la mise en œuvre du système et adaptation des actes normatifs	17
2.1.3 Révision partielle de la LAMal	18
2.2    Evolution financière	20
<b>3      Systèmes de réduction de primes dans les cantons</b>	<b>25</b>
3.1    Cercle des bénéficiaires	25
3.1.1 Etablissement du droit aux subsides	25
3.2    Aménagement du système	31
3.2.1 Reconnaissance de la qualité de bénéficiaire	31
3.2.2 Politique d'information des assurés	32
3.3    Problèmes d'application	35
<b>4      Critères usuellement appliqués pour mesurer l'efficacité sociopolitique de la réduction individuelle des primes</b>	<b>38</b>
4.1    Epuisement des subsides de la Confédération	38
4.2    Montants-limites cantonaux ouvrant le droit à une réduction de primes	39
4.3    Définition du cercle des ayants droit	39
4.4    Aménagement administratif du système de réduction de primes	40
4.5    Effet d'allégement de la réduction de primes	41

<b>5 Charge due aux primes par rapport au revenu disponible</b>	<b>43</b>
<b>5.1 Exemple no 1: «Retraitée»</b>	<b>44</b>
5.1.1 Prime d'assurance avant et après la réduction de primes	44
5.1.2 Charge de l'assurance par rapport aux revenus disponible et imposable	46
5.1.3 Ressources disponibles après déduction des impôts et des primes d'assurance-maladie	47
<b>5.2 Exemple no 2: «Famille de classe moyenne»</b>	<b>49</b>
5.2.1 Prime d'assurance avant et après la réduction de primes	49
5.2.2 Charge de l'assurance par rapport aux revenus disponible et imposable	50
5.2.3 Ressources disponibles après déduction des impôts et des primes d'assurance-maladie	51
<b>5.3 Exemple n° 3: «Famille monoparentale»</b>	<b>53</b>
5.3.1 Prime d'assurance avant et après la réduction de primes	53
5.3.2 Charge de l'assurance par rapport aux revenus disponible et imposable	54
5.3.3 Ressources disponibles après déduction des impôts et des primes d'assurance-maladie	55
<b>6 Synthèse</b>	<b>57</b>
<b>6.1 La réduction individuelle des primes permet-elle de réduire efficacement       les primes de l'assurance obligatoire des soins?</b>	<b>57</b>
<b>6.2 Les objectifs de la politique sociale sont-ils atteints?</b>	<b>59</b>
<b>7 Elaboration d'un système d'observation</b>	<b>62</b>
<b>A1 Bibliographie</b>	<b>63</b>
<b>A2: Exemple de la rentière</b>	<b>66</b>
<b>A3: Exemple d'une famille de classe moyenne</b>	<b>67</b>
<b>A4: Exemple d'une famille monoparentale</b>	<b>68</b>
<b>A5: Documents adressés aux cantons dans le cadre de l'enquête</b>	<b>69</b>

## 1 Introduction

Le présent rapport est consacré d'une part à l'élaboration d'une technique permettant d'évaluer l'efficacité sociopolitique de la réduction individuelle de primes d'assurance, telle que cette mesure a été prévue dans le cadre de la loi sur l'assurance-maladie de 1996. Il présente d'autre part les résultats de cette évaluation. Le premier chapitre traite de la problématique, de la méthode utilisée et de la structure proprement dite du rapport.

### 1.1 Problématique

La nouvelle loi sur l'assurance-maladie qui est entrée en vigueur en 1996 prévoit l'obligation de réduire la charge des cotisations de l'assurance-maladie pour les assurés de condition économique modeste au moyen de subsides fédéraux et cantonaux. En introduisant cette mesure individuelle, le législateur a voulu instituer le principe d'un subventionnement des primes de l'assurance-maladie selon les besoins des assurés. La loi sur l'assurance-maladie se contente cependant de fixer le montant des subsides fédéraux destinés à réduire les primes individuelles des assurés ainsi que les prestations devant être assumées par les cantons. Le Parlement a donc laissé aux cantons le soin d'aménager les mesures correspondantes. Conséquence : la Suisse se retrouve avec vingt-six systèmes différents de réduction de primes, lesquels présentent parfois des divergences sensibles, notamment en ce qui concerne le droit à la réduction de primes, le montant des subsides alloués et les modalités d'information et de versement des subsides.

Dans l'optique du débat à venir relatif à l'arrêté fédéral sur les subsides de la Confédération en matière de réduction de primes pour les années 2000 à 2003 et à la révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie, le présent rapport aborde deux questions, à savoir :

- la réduction individuelle de primes dans les cantons diminue-t-elle efficacement les primes de l'assurance obligatoire?
- après déduction de la réduction, la charge résultant pour un ménage de l'assurance obligatoire des soins répond-elle aux objectifs de la politique sociale?

### 1.2 Démarche

Il n'a pas été possible, jusqu'ici, d'évaluer de manière rigoureuse l'efficacité sociopolitique du système de réduction individuelle des primes d'assurance : un système de comparaison uniforme applicable aux différents cantons faisait défaut. Par ailleurs,

les données de revenu et de fortune déterminantes dans les cantons en matière de reconnaissance du droit à une réduction varient considérablement d'un endroit à l'autre étant donné que les déductions autorisées ne sont pas partout les mêmes.

Si l'on veut établir une comparaison intercantonale véritablement pertinente, il y a lieu de comparer la charge individuelle résultant des primes d'assurance après réduction au *revenu disponible*. Le revenu disponible se calcule sur la base du revenu net diminué de la charge des impôts cantonaux, communaux et fédéraux. Les impôts peuvent en effet être considérés comme des dépenses obligatoires qui, le cas échéant, influent considérablement sur la capacité économique. En matière d'impôts cantonaux et communaux, on constate qu'il existe de très grandes disparités entre les cantons, même pour les revenus modestes. Sous l'angle sociopolitique, la question qui se pose est donc avant tout de savoir ce qu'un ménage est contraint de dépenser au titre de l'assurance obligatoire des soins après déduction des impôts, mais en tenant compte de la réduction de primes.<sup>2</sup>

Considérant le travail que cela suppose, la charge des primes d'assurance exprimée en pour-cent du revenu disponible ne peut raisonnablement être calculée que pour un certain nombre d'exemples. En collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales, nous avons donc invité les cantons à calculer la réduction de primes pour trois exemples-type.

#### *Exemples-type*

Le premier des trois exemples est celui d'une femme seule, retraitée, qui touche des rentes pour un montant de 35'000 francs par an. Le deuxième exemple considère la situation d'une famille de quatre personnes (deux adultes et deux enfants âgés de dix et quinze ans). Le chef de famille réalise un revenu brut de 70'000 francs. La famille possède également une fortune de 100'000 francs. Enfin, le troisième exemple se penche sur la situation d'une femme qui élève seule deux enfants âgés de six et huit ans. Cette famille monoparentale dispose d'un revenu brut de 40'000 francs, dans lequel sont inclus les éventuelles pensions alimentaires.

Chacun de ces trois exemples prend pour hypothèse un revenu brut ainsi qu'une fortune nette identiques. Sur la base de ces données, et en application de la loi fiscale en vigueur, l'Administration fédérale des contributions a déterminé le revenu et la fortune imposables au chef-lieu de chaque canton et a calculé le montant correspondant de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Cette manière de procéder nous a permis d'obtenir des informations fiables, quoique variables d'un canton à

---

<sup>2</sup>C'est également la position défendue par le professeur Jürg H. Sommer et M. Bürgi dans le cadre de l'expertise du projet de rapport élaboré par la société HealthEcon à l'attention du canton de Bâle-Campagne.

l'autre, sur les charges effectives des primes d'assurance pour chacun des trois exemples cités. La méthode a été conçue pour permettre un suivi régulier de cette mesure politiquement importante qu'est la réduction individuelle des primes.

### *Fondements*

Le rapport s'inspire principalement de trois sources. Nous nous sommes d'abord référencés aux observations faites par la société HealtEcon qui, en 1997, a traité de la question de la réduction de primes d'assurance sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales.<sup>3</sup> Ensuite, nous avons étudié différents rapports et enquêtes réalisés ou mandatés par l'Office fédéral des assurances sociales, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires ou des services cantonaux.<sup>4</sup> Enfin, et surtout, nous nous appuyons sur les résultats de l'enquête que nous avons nous-mêmes initiée, qui demandait aux cantons de calculer la réduction de primes pour les trois exemples-type cités.<sup>5</sup>

### **1.3 Structure du rapport**

Les observations faites dans le cadre du présent rapport sont présentées de la manière suivante:

- L'entrée en matière aborde brièvement les principales étapes de la législation y relative (chapitre 2).
- Le chapitre 3 traite de la mise en œuvre du système de réduction de primes dans les cantons et des problèmes qui en résultent.
- Le chapitre 4 est consacré aux indicateurs couramment utilisés quand il s'agit d'évaluer l'efficacité sociopolitique des mesures de réduction de primes.
- Le chapitre 5 présente notre méthode, qui permet d'exprimer en pour-cent du revenu disponible la charge résultant des primes d'assurance pour des exemples-type.
- Le chapitre 6 présente un résumé de l'évaluation des effets sociopolitiques du système de réduction de primes.

---

<sup>3</sup>HealthEcon 1998.

<sup>4</sup>CDS 1997b, CDS 1998b, Sommer/Bürgi 1997, Rüst 1996, Rüst 1997; OFAS 1997a.

<sup>5</sup>Voir chapitre 4.

- Pour terminer, le chapitre 7 formule des propositions pour la mise en œuvre d'un système permettant d'observer en permanence les effets sociopolitiques des systèmes de réduction de primes en vigueur dans les cantons.

## **2 Etapes du développement du système de réduction de primes**

L'appréciation de l'effet sociopolitique du système de réduction de primes nécessite au préalable une brève présentation des objectifs visés et des mesures déjà réalisées (paragraphe 2.1) ainsi que du cadre financier dans lequel s'inscrit cette mesure (paragraphe 2.2).

### **2.1 Objectifs et étapes de la mise en œuvre du système de réduction de primes**

Les objectifs poursuivis par le système de réduction de primes d'assurance ont été exposés dans le message du Conseil fédéral du 6 novembre 1991 sur la loi sur l'assurance-maladie et dans le cadre du débat parlementaire y relatif. Cette première étape a débouché sur la mise en œuvre du système par les cantons et sur la modification des ordonnances correspondantes par le Conseil fédéral. Une première révision partielle de la LAMal et la fixation des subsides alloués par la Confédération au titre de la réduction de primes pour la période 2000 à 2003 sont actuellement pendantes.

#### **2.1.1 Propositions du Conseil fédéral et débats parlementaires**

Le principe de la réduction de primes ne date pas de 1996, année de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie. Sous l'ancien régime déjà, la Confédération accordait aux caisses-maladie des subsides annuels de l'ordre 1,3 milliard de francs destinés à réduire les primes d'assurance. Force a toutefois été de reconnaître que cette aide ne profitait pas forcément aux assurés de condition économique modeste. En fait, l'ancien système se caractérisait par un subventionnement global des caisses-maladie. Pour renforcer son aide, la Confédération, se fondant sur un arrêté fédéral urgent, a mis à la disposition des cantons des moyens supplémentaires destinés à réduire les primes d'assurance pour la période 1993 - 1995. Les cantons avaient pour tâche de redistribuer ces ressources compte tenu de la situation économique et des besoins des assurés.<sup>6</sup>

Le système en question a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal). Depuis, les assurés de condition économique modeste bénéficient d'une réduction individuelle de leurs primes d'assurance. Pour une large part, la nouvelle loi a toutefois laissé aux cantons le soin

---

<sup>6</sup>Voir article 4, alinéa 2 de l'arrêté fédéral urgent du 13 janvier 1991 et article 11 de l'ordonnance y relative du 31 août 1992.

d'interpréter le concept de «condition économique modeste».<sup>7</sup> Dans son message du 6 novembre 1991, le Conseil fédéral précisait que la réduction individuelle de primes dans les cantons devait être aménagée de manière que la charge effective des primes ne dépasse pas une certaine part du revenu d'un ménage. Dans les explications, il est question d'une charge maximale de 8 % du revenu imposable.<sup>8</sup> Du point de vue administratif, il était prévu que les assurés paient eux-mêmes l'intégralité de la prime. L'Etat aurait alors remboursé aux assurés dont la charge due aux primes dépassait la barre des 8 % la différence entre la limite fixée et la prime effectivement versée. Afin d'éviter que des personnes jouissant d'une fortune élevée mais d'un faible revenu imposable puissent bénéficier d'une réduction de prime, les cantons auraient dû prendre en considération à la fois le revenu et la fortune imposables.<sup>9</sup>

Cependant, le Parlement s'est rallié à une requête émanant de la majorité des membres de la Commission de la sécurité sociale et de la santé, qui demandait de laisser les cantons agir librement en matière de réduction de primes. Ainsi, le Parlement s'est-il borné à fixer le montant des subsides annuels alloués par la Confédération pour les quatre ans suivant l'introduction de la loi ainsi que le complément minimum à fournir par les cantons, en précisant que ces ressources devaient être affectées à la réduction de primes des personnes de condition économique modeste.<sup>10</sup> Par ailleurs, le législateur a accordé aux cantons la possibilité de réduire jusqu'à concurrence de 50 % la participation à laquelle ils sont tenus, pour autant que la réduction de primes des assurés de condition économique modeste reste garantie. Les subsides accordés par la Confédération aux cantons qui font usage de ce droit sont alors réduits proportionnellement.<sup>11</sup>

Le système applicable en matière de réduction de primes n'a donc pas été défini. On avait estimé que les cantons qui possédaient déjà un système relativement bien élaboré de réduction de primes devaient pouvoir le conserver. D'après le Parlement, cette manière de procéder permettait aussi de mieux tenir compte des coûts variables de l'assurance-maladie dans les différents cantons et des réglementations divergentes dans d'autres domaines de la législation sociale et fiscale.<sup>12</sup>

<sup>7</sup> Coullery/Kocher 1997.

<sup>8</sup> Message relatif à la LAMal du 6.11.1991 (Conseil fédéral 1991), p. 133.

<sup>9</sup> Kocher 1996.

<sup>10</sup> Art. 65, 1<sup>e</sup> al. LAMal et art. 106 LAMal.

<sup>11</sup> Art. 66, al. 5 LAMal.

<sup>12</sup> Voir également CDS 1997.

### **2.1.2 Etapes de la mise en œuvre du système et adaptation des actes normatifs**

En février 1996 déjà, à l'occasion d'une petite enquête effectuée auprès des cantons en rapport avec la mise en œuvre du système de réduction de primes, l'Office fédéral des assurances sociales a constaté l'existence de deux problèmes, qui ont incité le Conseil fédéral à intervenir dès 1997.

#### *Réajustement des bases de calcul servant à déterminer les parts des cantons*

L'OFAS a observé, d'une part, que dans certains cantons, la charge résultant des primes restait très élevée, quand bien même ceux-ci épuisaient l'intégralité des subsides alloués par la Confédération.<sup>13</sup> Ceci a amené le Conseil fédéral à modifier l'ordonnance correspondante le 17 juillet 1996 et à dire qu'à l'avenir, la part revenant à chaque canton ne serait plus exclusivement fixée d'après la population résidante et la capacité financière d'un canton, mais qu'elle considérerait aussi le montant de la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins dans chaque canton. La disposition correspondante a été inscrite à l'art. 66, al. 3 de la loi sur l'assurance-maladie. De nombreux cantons se sont opposés à cette mesure et ont déposé des initiatives parlementaires demandant de supprimer de la loi la disposition selon laquelle la Confédération pouvait tenir compte de la prime moyenne dans les cantons. Le Conseil des Etats a ensuite adressé à sa commission de la sécurité sociale et de la santé une motion parlementaire demandant elle aussi l'élaboration d'une modification de la loi.<sup>14</sup>

#### *Réaménagement de la qualité de bénéficiaire de prestations complémentaires*

L'OFAS a estimé, d'autre part, que le calcul des prestations complémentaires posait lui aussi problème. Avec la nouvelle loi, environ 9 % des bénéficiaires de prestations complémentaires se sont vu retirer leur droit à des prestations complémentaires. Du fait de la mise en œuvre de l'ordonnance du 17 juillet 1996 sur l'augmentation des limites de revenus à la suite de l'institution de la réduction de primes dans la LAMal, la limite de revenu ouvrant la voie à des prestations complémentaires a en effet été majorée du montant de la prime cantonale moyenne de l'assurance obligatoire des soins.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> Message relatif à la LAMal du 21.9.1998 (Conseil fédéral 1998a), p. 5.

<sup>14</sup> La position du Conseil fédéral a été publiée dans Feuille fédérale 1997 IV 841.

<sup>15</sup> RS 831.309.

### **2.1.3 Révision partielle de la LAMal et fixation des subsides alloués par la Confédération au titre de la réduction de primes pour la période 2000 à 2003**

Au début de mars 1998, le Conseil fédéral a envoyé en consultation toute une série de mesures concernant le système de réduction de primes. L'arrêté fédéral sur la fixation des subsides accordés par la Confédération pour la réduction de primes pour la période 2000 à 2003 a été présenté pour avis. Par ailleurs, la LAMal fait l'objet de plusieurs propositions de modifications en rapport avec la réduction de primes.<sup>16</sup>

#### *Subsides alloués par la Confédération pour la réduction de primes*

La LAMal prévoit que les subsides annuels de la Confédération sont fixés par arrêté fédéral simple, pour une durée de quatre ans, compte tenu de l'évolution des coûts de l'assurance obligatoire des soins et de la situation financière de la Confédération. Nous nous trouvons maintenant à l'orée de la deuxième période prévue par la LAMal, autrement dit la tranche 2000 à 2003. Si le Conseil fédéral estime que l'assurance obligatoire des soins subira une nouvelle hausse, il pense toutefois que cette tendance ira ralentissant. Pour cette raison, il propose d'augmenter les subsides de la Confédération de 1,5 % par an. L'idée du Conseil fédéral a été diversement accueillie en procédure de consultation. Certains cantons, tout comme différentes organisations, ont fait bon accueil à cette proposition, alors que d'autres – dont surtout des représentants des assurés – ont réclamé une augmentation annuelle des subsides de 3 %. Précisons à cet égard que la grande majorité des cantons souhaite que les subsides de la Confédération restent au niveau prévu pour 1999.<sup>17</sup>

#### *Révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie*

Avec la révision partielle de la LAMal, le Conseil fédéral entend donner aux cantons des directives plus précises en matière de réduction de primes, l'objectif étant de se rapprocher davantage des objectifs de la politique sociale. Concrètement, le projet initialement mis en consultation prévoyait les modifications ci-après.

- Les réductions de prime doivent être versées mensuellement.
- Les cantons sont tenus d'informer régulièrement les assurés en matière de réduction de primes.

---

<sup>16</sup> Message relatif à la LAMal du 21.9.1998 (Conseil fédéral 1998a), p. 2.

<sup>17</sup> Conseil fédéral 1998b.

- Les cantons peuvent prendre à leur charge la franchise de base des assurés ayant droit à une réduction de prime et financer cette mesure au moyen des subsides de la Confédération et de leur propre réserve.
- Les cantons se fondent sur les données de revenu et de famille les plus récentes lorsqu'ils se prononcent sur le droit d'un assuré à bénéficier de subsides.
- Le Conseil fédéral peut édicter des mesures en vue d'obtenir des cantons les données dont il a besoin pour évaluer l'efficacité du système de réduction de primes.
- Enfin, le Conseil fédéral doit avoir la compétence d'étendre le droit à des subsides à des personnes non domiciliées en Suisse, mais qui sont néanmoins soumises à l'assurance-maladie obligatoire.

Ces propositions ont elles aussi été diversement accueillies en procédure de consultation. Les cantons sont nombreux à penser qu'il n'est guère judicieux de soumettre des propositions de modification alors que la loi a été introduite il y a deux ans à peine, d'autant plus que les mesures envisagées violent la souveraineté cantonale et qu'elles supposent, pour les cantons, une charge supplémentaire considérable aux niveaux financier et des ressources humaines. Les sujets les plus controversés concernent le versement mensuel de la réduction de prime, l'éventuelle prise en charge de la franchise des assurés ayant droit à une réduction de prime et la compétence du Conseil fédéral d'étendre le droit aux subsides à des assurés non domiciliés en Suisse (p. ex: saisonniers).<sup>18</sup>

Le 21 septembre 1998, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif aux subsides alloués par la Confédération à l'assurance-maladie et à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Les propositions du Conseil fédéral concernant le devoir d'information, la réduction du montant de la franchise de base, les données statistiques et le droit à des subsides pour des personnes astreintes à l'assurance obligatoire mais non domiciliées en Suisse demeurent inchangées par rapport au projet initial. En revanche, les propositions relatives aux bases de calcul et à la fréquence de versement des subsides ont été modifiées. La modification de loi présentée dans le cadre du message prévoit que les cantons devront, dorénavant, prendre en considération les données de revenu et de famille les plus récentes au moment de statuer sur le droit d'un assuré à bénéficier de subsides. Il s'agit principalement d'instituer des moyens permettant de calculer le droit à d'éventuels subsides dans des situations d'urgence, notamment en cas de dégradation de la situation

---

<sup>18</sup> Message du 21 septembre 1998 (Conseil fédéral 1998a).

économique d'un assuré ou de changement intervenant dans sa situation familiale. Lorsque le droit aux subsides est établi, ceux-ci doivent être versés ou crédités de manière que les bénéficiaires n'aient pas à s'acquitter de ce montant, même pas à titre d'avance.<sup>19</sup>

## 2.2 Evolution financière

L'évolution financière du système des réductions de primes présente deux aspects particulièrement importants. Il y a d'une part l'évolution des dépenses globales sur des années successives et, d'autre part, les différences cantonales en matière de dépenses.

### 2.2.1 Evolution des dépenses globales au titre de la réduction de primes

Nous avons déjà vu que la Confédération allouait dès avant 1996 des subsides pour l'assurance-maladie. Pour la seule année 1995, elle a en effet versé quelque 1,3 milliard de francs aux caisses-maladie et 600 millions de francs aux cantons.<sup>20</sup>

---

<sup>19</sup> Message du 21 septembre 1998 (Conseil fédéral 1998a), p. 37.

<sup>20</sup> OFAS 1998a, p. 76.

*D 2.1: Moyens à la disposition de la réduction de primes, en millions de francs*

	Année	Subsides maximums selon base légale			Moyens effectivement à disposition
		Confédération	Cantons	Total	
Ancien droit	1995	1900	208	2108	1924
Arrêté fédéral en vigueur	1996	1830	640	2470	1815
	1997	1940	776	2716	2087
	1998	2050	922	2972	2263
	1999	2180	1090	3270	
Moyens demandés	2000	2213	1106	3319	
	2001	2246	1123	3369	
	2002	2280	1140	3420	
	2003	2314	1157	3471	

Sources: Message du 21 septembre 1998 sur l'arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie et la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Conseil fédéral 1998a); (toutes les données des années 1995 et 1996 et données pour les années 2000 à 2003; données concernant les moyens effectivement disponibles en 1997 et 1998); article 106 LAMal (dépenses prévues pour la période 1997 à 1999).

Comme le montre le tableau supra, les subsides versés par la Confédération au titre de la réduction individuelle des primes ont passé progressivement de 1'830 millions de francs en 1996 – entrée en vigueur de la LAMal – à 2'180 millions de francs pour l'année 1999. La loi ne fixe pas uniquement le montant des subsides versés par la Confédération ; elle précise aussi le complément devant être fourni par les cantons. La part incomptant aux cantons était de 35 % en 1996 et atteint 50 % pour l'année 1999.<sup>21</sup>

Nous avons vu également que les cantons ont la possibilité de diminuer leur participation jusqu'à concurrence de 50 %. Bien qu'une telle décision ait pour corollaire une réduction correspondante des subsides de la Confédération, nombre de cantons ont fait usage de ce droit. Le montant global à disposition de la réduction de primes a ainsi baissé de 26,5 % en 1996 pour atteindre 1'815 millions de francs. Deux raisons expliquent pourquoi les moyens effectivement disponibles ont augmenté en 1997 et 1998. D'une part, la LAMal prévoit une accumulation graduelle des ressources, d'autre part, les cantons ont davantage sollicité les subsides de la Confédération en 1997 qu'en 1996, la part des ressources effectivement utilisées passant de 73,5 % en 1996 à 76,4 % en 1997. Le secrétariat central de la Conférence des directeurs canto-

<sup>21</sup> Art. 106 LAMal.

naux des affaires sanitaires estime que l'on enregistrera à nouveau une légère hausse en 1999.<sup>22</sup>

En résumé, on peut dire que du point de vue des assurés, le passage d'un mode de subventionnement à l'autre (avant 1996 : subventionnement des caisses-maladies ; à partir de 1996 : subventionnement des assurés) ne s'est pas traduit par une hausse, mais par une baisse des subsides affectés à l'assurance-maladie en 1996 par rapport à 1995.<sup>23</sup> Cette situation a toutefois changé dès 1997.

### 2.2.2 Dépenses des cantons

L'introduction du système de réduction individuelle des primes a eu pour effet de modifier les coûts de santé à la charge des cantons. Cette conséquence a été révélée par des données provisoires publiées dans le cadre d'une analyse consacrée aux incidences de la LAMal, en particulier dans la partie intitulée «Financement de la santé publique» (en allemand seulement).<sup>24</sup> Ainsi, les cantons qui n'avaient pas mis en œuvre de système de réduction de primes avant 1996 ont vu leurs charges augmenter. Les subsides alloués par la Confédération pour la réduction de primes ont en revanche induit un allégement sur le front des prestations complémentaires et de l'aide sociale.

Dans les considérations qui suivent, nous nous bornerons à indiquer les montants mis à disposition par les cantons pour la réduction individuelle de primes. Le tableau D 2.2 fournit un premier aperçu de la situation. Il appelle quatre observations.

Premièrement, on voit d'emblée que les montants versés en 1996 (1,424 milliard de francs) ne correspondent pas aux ressources effectivement disponibles (1,815 milliard de francs; voir D 2.1). Il y a deux raisons à cela. D'abord, le report des versements. En 1996, les cantons n'ont pas versé la totalité des montants disponibles pour cette année civile. Certains versements n'ont été faits qu'en 1997, voire 1998. Ensuite, le recours à des fonds non épuisés datant des années précédentes. Plusieurs cantons se sont en effet servis, en 1996, pour appliquer les réductions de primes, de fonds mis à leur disposition par la Confédération pour la réduction de primes 1995 ou pour des périodes antérieures.

<sup>22</sup>Information personnelle du 23 septembre 1998.

<sup>23</sup>Dans ses explications relatives à la votation populaire du 4 décembre 1994, le Conseil fédéral a déclaré: „des subsides plus importants de la part de la Confédération et des cantons permettront de réduire de manière ciblée les primes d'assurance des personnes seules et des familles de condition économique modeste“. Message relatif à la LAMal du 21.9.1998 (Conseil fédéral 1998a), p. 4.

<sup>24</sup>OFAS 1998b.

D 2.2: *Subsides versés par canton, utilisation des subsides accordés par la Confédération en 1996 et 1999, prime mensuelle moyenne de l'assurance-maladie en francs*

Canton	Subsides versés en 1996	Degré d'utilisation en 1996	Degré d'utilisation prévu pour 1999	Système de réduction des primes antérieur à la LAMal ou nouveau système	Prime mensuelle moyenne de l'assurance-maladie en 1996
ZH	151'738'912	50%	50%	Nouveau	185
BE	241'332'822	90%	100%	Nouveau	178
LU	30'918'547	50%	50%	Nouveau	151
UR	11'507'862	100%	75%	Nouveau	143
SZ	22'495'164	50%	50%	Nouveau	143
OW	3'623'757	50%	60%	Nouveau	142
NW	6'642'476	50%	50%	Nouveau	135
GL	1'905'424	50%	60%	Nouveau	131
ZG	12'041'754	50%	50%	Nouveau	145
FR	43'563'831	100%	100%	Existant	184
SO	22'878'723	50%	50%	Nouveau	164
BS	70'157'861	100%	100%	Existant	198
BL	21'608'731	57%		Nouveau	177
SH	11'522'352	50%		Nouveau	152
AR	6'838'666	65%	60%	Nouveau	120
AI	3'724'168	100%	70%	Nouveau	118
SG	58'446'532	50%	50%	Existant	139
GR	32'594'273	50%	65%	Existant	136
AG	14'578'150	50%	50%	Nouveau	134
TG	71'284'625	100%	100%	Existant	132
TI	107'426'797	100%	100%	Existant	203
VD	183'259'165	100%	100%	Existant	248
VS	93'589'012	100%	100%	Existant	175
NE	52'470'430	100%	100%	Existant	182
GE	128'753'626	100%	100%	Existant	266
JU	19'192'809	100%	100%	Existant	190
Suisse	1'424'096'469	73,6%	74,5%		180

Sources : Message du 21.9.1998; T0.1 subsides nets 1996 selon art. 65 LAMal (Conseil fédéral 1998); OFAS 1997a, OFAS 1997d (adultes, région 1); système existant ou nouveau système selon HealthEcon 1998, tableau 17

Deuxièmement, il apparaît que les moyens consacrés au système de réduction de primes varient considérablement d'un canton à l'autre. Cela s'explique, d'une part, par le fait que les subsides fédéraux sont fixés d'après trois indicateurs : la population

résidante d'un canton, sa capacité financière et le montant de la prime moyenne. D'autre part, les différences constatées sont aussi l'expression d'une volonté politique. Nous l'avons vu, les cantons ont la faculté de réduire le montant de leur contribution. Le tableau D 2.2 indique que quinze cantons ont fait usage de ce droit. En revanche, onze cantons, au nombre desquels figurent tous les cantons romands et le Tessin, ont entièrement épuisé les subsides fédéraux. Une enquête effectuée fin 1997 par l'Office fédéral des assurances sociales révèle qu'en 1999, les cantons seront nettement plus nombreux à épuiser entièrement les subsides à disposition.

Troisièmement, il indique encore que les cantons qui épuisent intégralement les subsides accordés par la Confédération sont surtout ceux qui pratiquaient déjà un système de réduction individuelle des primes avant l'introduction de la LAMal. Parmi les cantons qui ont institué un système de réduction de primes avant 1996, seuls deux d'entre eux n'épuisent pas entièrement les subsides de la Confédération. Il s'agit des cantons de Saint-Gall et des Grisons. Quant aux cantons d'Uri et d'Appenzell-Rhodes Intérieures, ce sont les deux seuls cantons qui ne possédaient pas de système de réduction individuelle des primes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui utilisent pleinement les subsides de la Confédération.

Et quatrièmement, le tableau D 2.2 révèle qu'il existe un lien étroit, statistiquement établi, entre le degré d'utilisation des subsides de la Confédération et la prime moyenne cantonale de l'assurance obligatoire des soins.<sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> La variance expliquée se situe à 41%.

### **3 Systèmes de réduction de primes dans les cantons**

Les cantons sont tenus de concrétiser et de mettre en œuvre le système de réduction individuelle des primes. Cette obligation a son fondement dans l'article 65, alinéa 1 de la loi sur l'assurance-maladie, qui dit: «Les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste.» Cependant, la Confédération n'a précisé ni les modalités de mise en œuvre du système, ni les critères déterminants du droit aux subsides.<sup>26</sup> C'est ainsi que l'on a vu fleurir vingt-six systèmes différents, un pour chaque canton ! Les différences observées portent précisément sur des éléments qui peuvent avoir d'importantes répercussions sociopolitiques.

Nous nous proposons d'aborder brièvement ici les principales différences relevées, en nous basant sur les documents élaborés par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et par la société HealthEcon.<sup>27</sup> Nous parlerons tout d'abord des critères utilisés par les cantons pour définir le cercle des bénéficiaires et du nombre d'assurés bénéficiant de subsides (paragraphe 3.1). Ensuite, nous nous interrogerons sur la pratique des cantons : comment recensent-ils les ayants droit, comment les informent-ils et comment procèdent-ils concrètement au règlement financier (paragraphe 3.2)? Enfin, nous présenterons les principaux problèmes que pose actuellement l'application du système (paragraphe 3.3). Cette manière de procéder nous permettra de dégager des éléments essentiels dans l'optique d'améliorer, au niveau administratif, le système des réductions de primes.

#### **3.1 Cercle des bénéficiaires**

Le concept de cercle des bénéficiaires renvoie à trois éléments particulièrement intéressants. Il s'agit, en l'occurrence, des bases utilisées par les cantons pour établir le droit aux subsides, de la proportion de la population à bénéficier de subsides et de la composition du groupe des bénéficiaires. Nous aborderons successivement ces trois éléments.

##### **3.1.1 Etablissement du droit aux subsides**

Les méthodes utilisées pour calculer le droit à une réduction varient considérablement d'un canton à l'autre. Les différences portent essentiellement sur quatre facteurs, à savoir: la manière de fixer la réduction de primes, le type de revenu pris en considération, les déductions autorisées et la prise en compte de la fortune.

<sup>26</sup> Coullery/Kocher 1997.

<sup>27</sup> CDS 1997b; HealthEcon 1998.

### *Manière de fixer la réduction de primes*

On distingue principalement deux modèles.

Le premier introduit la notion de *prime indicative*. Il s'agit d'un système qui fixe un pourcentage minimum du revenu déterminant que la prime indicative doit atteindre. Si la charge de la prime dépasse la limite fixée, l'assuré a droit à une réduction. Ce modèle est en vigueur dans la moitié des cantons, à savoir: Argovie, Appenzell-Rhodes Intérieures, Appenzell-Rhodes Extérieures, Bâle-Campagne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Soleure, Uri et Zug.

Le second modèle prend pour référence une *limite de revenu fixe*. Si un ménage se trouve dans une catégorie de revenu donnant droit à des subsides, il perçoit une somme fixe au titre de la réduction de primes. Ce modèle est appliqué dans les cantons de Zurich, Berne, Schwyz, Obwald, Fribourg, Bâle-Ville, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura.

### *Type de revenu pris en considération*

Le droit à une réduction de primes varie aussi d'un canton à l'autre selon le type de revenu considéré. La grande majorité des cantons prend pour référence le revenu imposable, qui se calcule toutefois différemment d'un canton à l'autre en raison des différentes législations fiscales en vigueur. Certains cantons se fondent sur le revenu net, d'autres sur le revenu net soumis à l'impôt fédéral, d'autres encore sur le revenu disponible.

### *Déductions autorisées*

La situation est rendue plus complexe encore par le fait que les déductions autorisées ne sont pas les mêmes partout. Par exemple, les différents systèmes cantonaux ne prennent pas uniformément en compte des éléments tels que charges pour enfants, loyer, loyer fictif du propriétaire et versements à un troisième pilier.

### *Prise en compte de la fortune*

Enfin, la fortune n'intervient pas partout de la même manière dans le calcul du revenu déterminant. On observe des différences au niveau de la définition même de la fortune, du pourcentage de fortune pris en considération, des franchises autorisées et des limites maximales de fortune.

Ces considérations nous amènent à la conclusion que les limites de revenu et de fortune en vigueur dans les différents cantons ne permettent pas d'effectuer des compa-

raisons et qu'il est donc impossible de s'y référer pour établir un éventuel droit à des subsides.

### **3.1.2 Part de la population à bénéficier d'une réduction de primes et effet d'allégement**

Nous l'avons vu, la définition du cercle des bénéficiaires est loin d'être uniforme. Voyons néanmoins s'il n'existe pas quelques similitudes entre les cantons en ce qui concerne la part de la population qui bénéficie d'une réduction de prime et l'allégement financier obtenu. Nous aborderons ensuite la question de savoir quels facteurs interviennent dans la fixation de la réduction moyenne des primes d'assurance.

#### *Part de la population à bénéficier d'une réduction de primes et effet d'allégement*

En Suisse, environ 1,7 million de personnes ont bénéficié d'une mesure de réduction de primes en 1996, ce qui correspond grosso modo à 23 % de la population.<sup>28</sup> Le tableau D 3.1 qui suit révèle que les différences entre les cantons portent aussi bien sur le nombre des personnes qui bénéficient d'une réduction que sur la part de la population à bénéficier d'une réduction.

---

<sup>28</sup> Message du 21.9.1998 (Conseil fédéral 1998a), tableau T.03.

D 3.1: Nombre de bénéficiaires d'une réduction de primes en 1996, part de la population à bénéficier d'une réduction de primes, réduction moyenne de la prime d'assurance

Canton	Nombre d'assurés au bénéfice d'une réduction	Part de la population à bénéficier d'une réduction de prime d'assurance	Réduction moyenne de la prime en francs
ZH	223'722	18,7%	678
BE	299'761	31,5%	805
LU	38'207	22,3%*	809
UR	18'789	53,6%	612
SZ	27'648	22,5%	814
OW	6'098	19,4%	594
NW	12'324	34,4%	539
GL	8'113	20,8%	235
ZG	22'852***	24,5%	527
FR	51'335	22,4%	849
SO	19'335**		1'169
BS	38'670	19,4%	1'013
BL	87'941	35,0%	246
SH	19'355	26,3%	595
AR	15'680	29,1%	436
AI	9'102	63,1%	409
SG	119'995	27,1%	487
GR	55'409	29,3%	588
AG	68'449	12,9%	213
TG	107'236	47,8%	665
TI	81'414***	27,8%	1'320
VD	91'077	14,8%	2'012
VS	68'727	25,5%	1'362
NE	54'466	32,8%	963
GE	101'427	25,6%	1'332
JU	22'722	33,6%	845

\* pour l'année 1997, selon le rapport annuel 1997 de la Caisse de compensation de Lucerne;  
 \*\*demandeurs ≠ personnes; \*\*\* y compris bénéficiaires de prestations complémentaires, chiffres selon OFAS 1997e

Source: OFAS 1996 (état : juillet 1997) tableau E0.4; OFAS 1998 T1.4, p. 68 (population résidante permanente au 31 décembre 1998)

Pour ce qui est de l'application du système dans les cantons, on observe deux pratiques fondamentalement différentes. Certains cantons préfèrent soutenir massivement un nombre restreint d'assurés, c'est-à-dire les personnes les plus faibles économiquement. D'autres choisissent de favoriser une part plus importante de la population et admettent parmi les bénéficiaires la classe moyenne inférieure. Les cantons de Zurich, Genève, Bâle-Ville, Glaris, Argovie et Soleure, qui visent un taux de bénéficiaires de l'ordre de 25 % au plus, font partie de la première catégorie. Des cantons comme Uri, Bâle-Campagne et Appenzell-Rhodes Intérieures ont pour leur part un objectif nettement plus élevé.<sup>29</sup> Le tableau D 3.1 montre que les objectifs sont atteints dans une large mesure. Les cantons de Uri, Nidwald, Bâle-Campagne, Appenzell-Rhodes Intérieures indiquent un nombre de bénéficiaires particulièrement élevé (plus de 30 % de la population). Dans les cantons de Zurich, Obwald, Bâle-Ville, Argovie et Vaud, cette proportion est inférieure à 20 % et est donc relativement faible.

Dans son message, le Conseil fédéral avait estimé que près de la moitié des ménages devait pouvoir bénéficier de subsides. Le Parlement a pour sa part été d'avis que le nombre de bénéficiaires ne devait pas excéder un tiers environ de la population.<sup>30</sup> Le tableau D 3.1 montre que cette limite est dépassée dans les cantons d'Uri, d'Appenzell-Rhodes Intérieures et de Thurgovie.

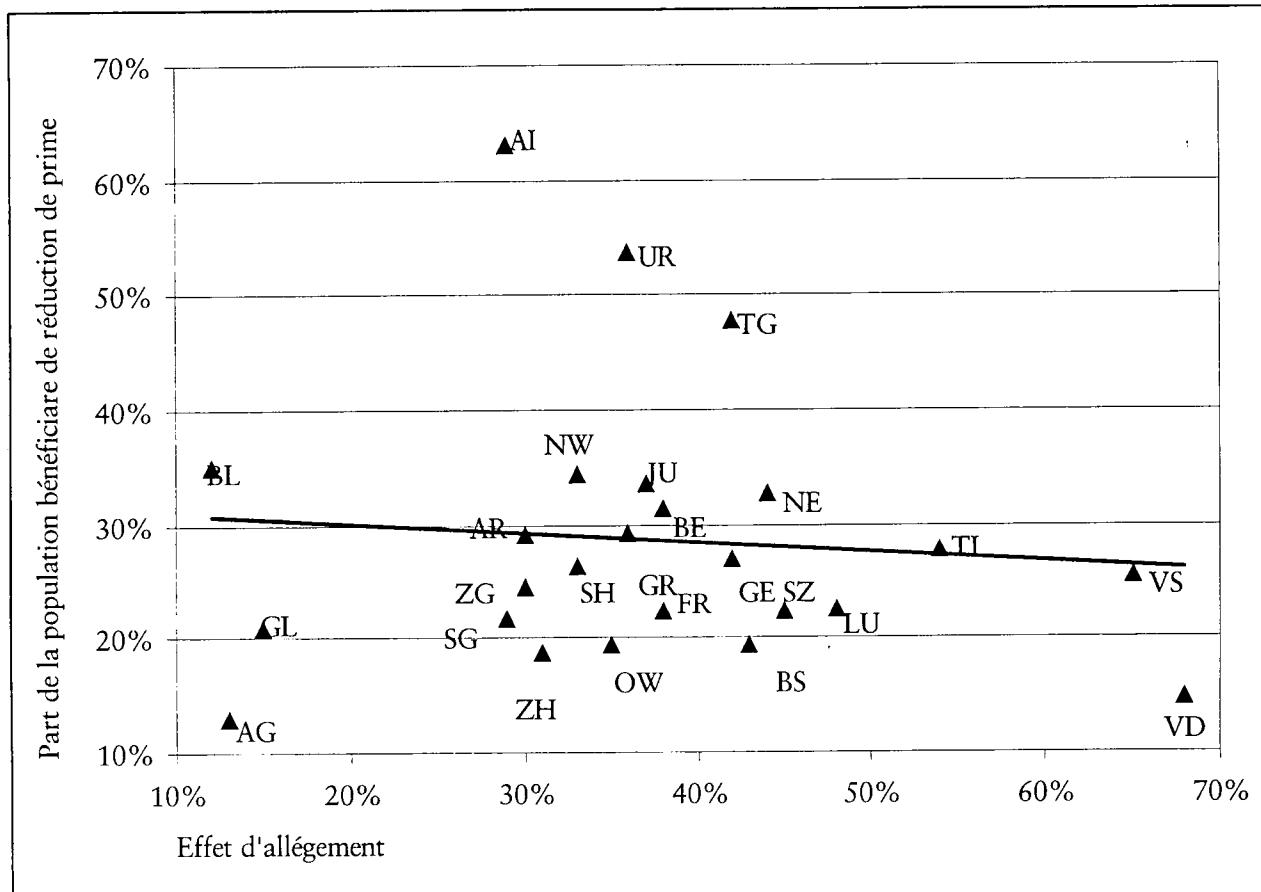
Les cantons qui avaient pour objectif de favoriser un nombre restreint d'assurés visaient par la même occasion un allégement considérable de la charge d'assurance incomptant aux personnes de condition économique modeste. Autrement dit, ils venaient en aide à un petit nombre d'assurés seulement, mais de manière substantielle. Il est intéressant de constater que le rapport allégement considérable en faveur d'un petit nombre d'assurés et léger allégement en faveur d'une part importante de la population est très difficile à percevoir (voir tableau D 3.2). Les données statistiques à disposition ne permettent pas d'établir véritablement un lien entre les deux éléments.<sup>31</sup>

<sup>29</sup> OFS 1998b.

<sup>30</sup> OFS 1998b.

<sup>31</sup> La variance expliquée n'est que de l'ordre de 8 %.

*D 3.2 : Pourcentage des bénéficiaires et effet d'allégement*



Sources: D 3.1 et présente enquête. Bâle-Ville: effet d'allégement sans prise en compte de la réglementation cantonale spéciale.

*Réduction moyenne des primes*

Le tableau D 3.1 fournit également des informations sur la réduction moyenne des primes. La réduction s'obtient en divisant les montants alloués par le nombre de bénéficiaires. Cette valeur ne présente pas une fiabilité absolue étant donné que le nombre des bénéficiaires n'a pas été établi avec la même rigueur dans tous les cantons. Elle permet néanmoins d'observer que les disparités entre les cantons sont relativement importantes. Les données statistiques permettent de dire que lorsque les primes sont élevées, les réductions sont également élevées. En revanche, on remarque que le lien par rapport au degré d'utilisation des subsides disponibles n'est pas aussi évident.<sup>32</sup> A l'appui des statistiques, on peut donc dire que le montant de la réduction est principalement fonction de la charge financière résultant des primes.

<sup>32</sup> Variance expliquée: prime 60%; quota d'utilisation 29 %; subsides de la Confédération 24 %.

## 3.2 Aménagement du système

Les considérations suivantes portent sur la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire, le mode d'information utilisé par les cantons et les modalités de versement des subsides. Ces données constituent des facteurs conceptuels déterminants qui influent sur l'efficacité sociopolitique du système appliqué.

### 3.2.1 Reconnaissance de la qualité de bénéficiaire

Les systèmes de réduction de primes pratiqués dans les cantons se distinguent non seulement au niveau de la définition de la qualité de bénéficiaires, mais aussi dans la manière de recenser les ayants droit. Deux systèmes sont actuellement en vigueur: il y a, d'une part, un système de reconnaissance automatique du droit à une réduction et, d'autre part, un système de reconnaissance fondée sur une demande préalable.

#### *Reconnaissance automatique du droit à une réduction de primes*

Dans ce système, les bénéficiaires n'ont à entreprendre aucune démarche particulière, la reconnaissance du droit s'effectuant sur la base des pièces fiscales. Cette manière de procéder permet en général de bien cibler la population concernée. Il n'en demeure pas moins que des données fiscales incomplètes ou qui ne correspondent plus à la réalité du moment peuvent être des sources d'erreurs. Ainsi, des personnes qui auraient effectivement droit à des subsides (p. ex. chômage récent) ne les reçoivent pas sur la base de leur dernière déclaration d'impôts, alors que d'autres continuent à en bénéficier alors qu'elles n'y auraient plus droit (p. ex: étudiants qui entrent dans la vie active à la fin de leurs études). Cette situation a amené la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires à recommander aux cantons, en mai 1998, d'instituer des mesures spéciales autorisant une réduction de prime dès l'instant où la dégradation de la situation économique d'un assuré risque d'être durable.<sup>33</sup> Dans les cantons qui appliquent un système de reconnaissance automatique du droit à une réduction, les personnes qui estiment avoir droit à des subsides peuvent en tout temps adresser une demande correspondante aux services concernés.

#### *Reconnaissance fondée sur une demande préalable*

Ce système repose essentiellement sur l'initiative personnelle des ayants droit, ceux-ci étant tenus de faire personnellement valoir leurs droits. Par rapport au système de reconnaissance automatique, la procédure en question présente l'avantage de tenir compte des revenus réellement réalisés et de la structure effective des ménages. Cependant, la pertinence des données et la justesse de la base de calcul posent ici aus-

---

<sup>33</sup> CDS 1998a.

si des difficultés puisqu'un jour de référence doit forcément être arrêté. On relèvera par ailleurs que le fait que les ayants droit doivent agir de leur propre chef peut les amener à renoncer à faire valoir leurs droits,<sup>34</sup> d'où le risque d'une différence importante entre le nombre des personnes qui reçoivent effectivement des subsides et celui des personnes qui y ont droit, mais qui ne les demandent pas. La politique d'information des autorités et le poids des démarches à effectuer par les demandeurs constituent donc des éléments particulièrement importants dans les cantons concernés.

La première colonne du tableau 3.3 montre que cinq cantons pratiquent un recensement automatique des ayants droit sur la base de documents fiscaux et qu'ils accordent tout aussi automatiquement la réduction aux personnes concernées. Cinq autres cantons ont opté pour un système fondé exclusivement sur une demande préalable. Ces cantons laissent donc aux assurés le soin d'effectuer les démarches en vue d'obtenir une réduction de prime. Trois cantons pratiquent un système mixte d'octroi automatique de la réduction (p. ex: jusqu'à concurrence d'une certaine limite de revenu) et de demande préalable. Cela dit, la plupart des cantons (treize au total) appliquent un système de demande préalable mais informent personnellement les assurés de leur droit et leur adressent directement les formulaires de demande, parfois déjà dûment remplis.

### 3.2.2 Politique d'information des assurés

Le tableau 3.3 montre également quels sont les cantons qui informent personnellement les assurés de leur droit à une réduction de prime et ceux qui se contentent d'une information tout public par l'intermédiaire des médias. Ces données indiquent également dans quels cantons les demandes doivent être systématiquement reformulées et où les services compétents se contentent de réexaminer chaque année les données. On remarque que dans la plupart des cantons qui pratiquent un système de demande préalable, les ayants droit ne sont pas tenus de formuler tous les ans une nouvelle demande et de produire des justificatifs. Leur droit à une réduction fait uniquement l'objet d'un réexamen par les services concernés.

---

<sup>34</sup>Sommer/Bürgi, p. 74.

*D 3.3: Pratique des cantons en 1998*

Canton	Reconnaissance du droit	Information	Démarches du demandeur	Versement adressé à	Mode de règlement
ZH	Automatique			Caisse	Annuel <sup>2</sup>
BE	Automatique			Caisse	Mensuel
LU	Sur demande <sup>1</sup>	Vers une personnalisation	Dépôt d'une nouvelle demande	Assuré	Annuel
UR	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Assuré	Annuel
SZ	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Caisse	Annuel
OW	Sur demande <sup>1</sup>	Générale	Dépôt d'une nouvelle demande	Assuré	Annuel
NW	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Assuré	Annuel
GL	Sur demande et automatique			Caisse	Mensuel
ZG	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel
FR	Sur demande	Vers une personnalisation	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel
SO	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel
BS	Sur demande	Vers une personnalisation	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel
BL	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Assuré	Annuel
SH	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Assuré	Annuel
AR	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Assuré	Annuel
AI	Automatique			Assuré	Annuel
SG	Sur demande, avec avis	Vers une personnalisation	Dépôt d'une nouvelle demande	Caisse	Semestriel
GR	Sur demande, avec avis	Personnelle	Dépôt d'une nouvelle demande	Caisse	
AG	Sur demande	Vers une personnalisation	Dépôt d'une nouvelle demande	Caisse	Mensuel
TG	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Assuré	Annuel
TI	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel
VD	Sur demande et automatique	Personnelle	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel
VS	Sur demande, avec avis	Personnelle	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel
NE	Automatique			Caisse	Mensuel
GE	Automatique			Caisse	Mensuel
JU	Automatique et sur demande	Personnelle	Vérification, confirmation	Caisse	Mensuel

<sup>1</sup> uniquement la première fois, ensuite avec avis; <sup>2</sup> Ville: semestriel

Source: HealthEcon 1998, Tableau 17; CDS 1998b; information CDS

Des études plus approfondies effectuées par la société HealthEcon révèlent que le pourcentage des ayants droit qui ont effectivement bénéficié d'une réduction de primes varie considérablement d'un canton à l'autre. Bien qu'il n'existe pas de données statistiques fiables à ce propos pour tous les cantons, on remarquera que les différences observées résultent d'une part du système de reconnaissance de la qualité d'ayant droit et, d'autre part, des démarches à effectuer par l'assuré pour faire valoir son droit à une réduction de primes.<sup>35</sup>

Tout permet de penser qu'à l'avenir, la différence entre le nombre des ayants droit et celui des assurés qui bénéficient effectivement d'une réduction de primes ira s'estompant. Cette tendance trouve deux explications. D'une part, l'existence des réductions de primes sera de plus en plus connue dans les cantons comme un instrument éprouvé de la politique sociale. D'autre part, on observe aujourd'hui déjà que les autorités intensifient l'information auprès du public et qu'elles ciblent plus particulièrement les groupes difficiles à atteindre.<sup>36</sup>

### **3.2.3 Mode de règlement**

Le mode de règlement pose deux questions importantes, à savoir: à qui faut-il verser les subsides et à quelle fréquence?

#### *Destinataire du versement*

Les subsides peuvent être versés soit directement à l'assuré, soit à la caisse-maladie, autrement dit à l'assureur. Actuellement, deux tiers des cantons versent les subsides aux caisses-maladie (voir tableau D 3.3). Cette manière de procéder se justifie essentiellement pour deux raisons: il s'agit d'une part d'assurer que les subsides sont véritablement affectés à ce à quoi ils sont destinés et, d'autre part, d'éviter que les cantons n'aient à payer deux fois les primes, notamment dans le cas d'assurés insolubles.<sup>37</sup> L'efficacité de cette pratique dépend toutefois dans une large mesure de la disposition à coopérer des caisses-maladie. La solution présente en outre l'inconvénient d'être moins transparente pour les assurés.

#### *Fréquence des versements*

Dans les cantons qui versent directement les subsides aux caisses-maladie, les montants correspondants sont généralement déduits des primes figurant sur les dé-

<sup>35</sup> Données HealthEcon, tableau 25.

<sup>36</sup> La CDS recommande aux cantons de veiller plus particulièrement à la bonne information des personnes vivant dans des conditions économiques modestes, voire très précaires, CDS 1998a..

<sup>37</sup> Groupe de travail Olten 1997, p. 2.

comptes mensuels. L'effet d'allégement intervient donc immédiatement. Le tableau D 3.3 révèle cependant que la plupart des cantons qui adressent les subsides directement aux assurés ne versent le montant de la réduction qu'une fois par an. Si le versement intervient vers la fin de l'année seulement, il peut en résulter des difficultés financières pour les assurés.

### **3.2.4 Tendances futures**

Se fondant sur un aperçu fourni par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et sur des communications émanant de différents cantons, l'Office fédéral des assurances sociales dégage trois tendances:<sup>38</sup>

- Plusieurs cantons mettent l'accent sur une meilleure information des assurés quant à leur droit à d'éventuels subsides.
- De nouveaux cantons semblent vouloir se prononcer en faveur du mode de règlement dominant, à savoir celui du versement des subsides à l'assureur.
- Enfin, la fréquence de versement des subsides sera augmentée, dans le souci d'offrir aux assurés un effet d'allégement rapide.

La prochaine révision partielle de la LAMal devrait initier une dynamique supplémentaire. Nous avons déjà mentionné que le Conseil fédéral envisage notamment de demander aux cantons qu'ils optimisent leur travail d'information et qu'ils prennent en considération des données de revenu et de famille dûment actualisées lors de l'examen des conditions d'octroi de subsides. Cette deuxième recommandation pourra se réaliser dès 2001, lorsque tous les cantons introduiront l'imposition selon le revenu acquis (c'est à dire sur la base de données actuelles) prévue par la Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

## **3.3 Problèmes d'application**

L'introduction, en 1996, d'un instrument de politique sociale absolument inédit pour certains cantons a donné lieu à de nombreux problèmes d'application. Le tableau ci-dessous présente les résultats d'un questionnaire qui avait été adressé aux cantons dans le courant de l'été 1997.

Les problèmes les plus souvent cités concernent la manière de joindre efficacement les groupes-cibles et la volonté de réduire le travail administratif.

---

<sup>38</sup>OFAS 1997c.

*D 3.4: Problèmes d'application rencontrés par les cantons en 1997 en rapport avec la réduction de primes d'assurance*

Types de problèmes	Fréquence
<b>Accès aux groupes-cibles</b>	
Groupes difficiles à joindre, personnes âgées vivant seules, personnes souvent en déplacement	8
Allégement financier en faveur de certains groupes-cibles, notamment retraités, chômeurs, classe moyenne, personnes divorcées, ménages sans enfants	7
Personnes bénéficiant injustement de subsides, notamment indépendants, propriétaires de biens immobiliers, concubins, étudiants, personnes sans revenu mais jouissant d'une fortune, etc.	15
<b>Base d'appreciation</b>	
Bases de calcul et données fiscales inadéquates; p. ex: imposition provisoire ou imposition à la source	11
Effet d'allégement tardif, fréquence des versements	6
Manque de souplesse en cas de changement notable de situation, p. ex. accident, décès, divorce, chômage, entrée dans la vie active	7
<b>Problèmes administratifs</b>	
Délai d'introduction trop court et problèmes de démarrage	4
Données non disponibles, problèmes informatiques	6
Collaboration au sein de l'administration et complexité des procédures	5
Collaboration avec les assurés	6
Difficulté à estimer les coûts globaux	8

Source: HealthEcon 1998, tableau 18

Ce tableau indique qu'il peut s'avérer difficile d'atteindre certains groupes de personnes (p. ex : personnes âgées vivant seules ou personnes qui se déplacent souvent) et qu'il n'est pas évident non plus d'exclure du système des bénéficiaires injustifiés (p. ex : personnes sans revenu mais qui possèdent une fortune). De nombreux cantons estiment qu'il est juridiquement discutable voire inadéquat de prendre pour base de référence des données autres que les données fiscales. Selon eux, tant que la mesure de réduction individuelle de primes constitue un droit dont le bien-fondé peut être apprécié par le juge, les éléments constitutifs de ce droit doivent pouvoir être établis juridiquement. En pratique, cela suppose un cadre strict, surtout lorsque l'on analyse la situation économique d'un assuré. Par conséquent, en l'absence d'autres dispositions légales applicables en matière de besoins, il y a lieu de se référer aux données fiscales, même si bien souvent, celles-ci ne reflètent pas objectivement la situation économique des personnes qui bénéficient d'une réduction de prime.<sup>39</sup> Cette manière

<sup>39</sup>Voir Caisse de compensation, Lucerne 1998.

de procéder manque également de souplesse lorsque se produit un changement notable de situation (p. ex: en cas d'accident, de décès, de divorce, de séparation, de chômage ou d'entrée dans la vie active). Dans des cas de ce type, il peut arriver que des personnes ne touchent pas la réduction à laquelle ils ont droit au moment où elles en auraient le plus besoin.

Un autre groupe de problèmes concerne la charge administrative de la procédure de réduction de primes, que les cantons continuent à considérer comme étant relativement élevée.<sup>40</sup> Si les cantons s'efforcent de simplifier la procédure, il n'en demeure pas moins qu'une juste évaluation des primes va pratiquement toujours de pair avec une procédure administrative relativement lourde.

---

<sup>40</sup> Des calculs effectués par des grandes caisses-maladie indiquent que la mise en œuvre de la réduction de prime leur coûte approximativement dix francs par bénéficiaire, Groupe de travail Olten 1997, p. 2. Les cantons mettent ce montant en doute. Selon des données fournies par le canton de Lucerne, la réduction de prime coûte au canton environ 28 francs par ayant droit, Ausgleichskasse Luzern 1997, p. 22 et 25.

## 4 Critères usuellement appliqués pour mesurer l'efficacité sociopolitique de la réduction individuelle des primes

L'objectif premier de ce rapport consiste à nous interroger sur l'efficacité sociopolitique du système de réduction de primes dans les cantons. On sait que la loi sur l'assurance-maladie ne contient pas de directives précises que les cantons devraient respecter ou qui permettraient de mesurer l'efficacité du système dans les cantons. Quand on parle de l'efficacité sociopolitique des mesures déployées, on fait forcément référence à un certain nombre d'indicateurs. Nous nous proposons d'en commenter quelques uns ici et de dire pourquoi, souvent, ils ne sont pas suffisamment pertinents. Notre démarche nous amène ainsi à élaborer une approche plus adéquate, que nous commentons au chapitre 5.

### 4.1 Epuisement des subsides de la Confédération

La propension d'un canton à utiliser les subsides de la Confédération passe très souvent pour un indicateur de sa conception sociopolitique en matière de réduction individuelle des primes d'assurance. Dans cette optique, les cantons qui n'épuisent pas intégralement les subsides à disposition sont jugés négativement. Toutefois, on s'aperçoit d'emblée qu'à lui seul, le quota d'utilisation ne permet pas de dire grand'chose sur la conception sociale d'un système de réduction de primes. Eu égard à la situation financière de la Confédération et à celle de la plupart des cantons, il serait faux d'accorder une importance politique à ce critère.

Aucun élément statistique ne permet même d'établir une quelconque relation entre le quota d'utilisation des subsides et l'efficacité sociopolitique de la mesure pour les exemples types.<sup>41</sup> Une évaluation du système de réduction de primes en vigueur dans le canton de Bâle-Campagne permet de tirer la même conclusion. On remarque en effet que Bâle-Campagne présente un quota d'utilisation inférieur à celui de Bâle-Ville, mais que cette particularité ne va pas automatiquement de pair avec une précarisation de la situation des assurés. Cela s'explique par le fait que le niveau des primes d'assurance dans le canton de Bâle-Campagne, bien que supérieur à la moyenne suisse, est nettement inférieur à celui prévalant chez son voisin, Bâle-Ville.<sup>42</sup>

---

<sup>41</sup> Exemples-type: voir sous 4.1.6.

<sup>42</sup> Sommer/Bürgi, p. 69.

## 4.2 Montants-limites cantonaux ouvrant le droit à une réduction de primes

Le montant-limite cantonal ouvrant le droit à une réduction de primes constitue une valeur de référence tout aussi inadéquate que ne l'est le quota d'utilisation.<sup>43</sup> Le montant en question renvoie en principe à des éléments de revenu définis par les cantons (généralement revenu imposable, mais parfois aussi revenu net, revenu effectif, etc.) qui ne peuvent pas être comparés, auxquels s'ajoute une certaine part de la fortune (la plupart du temps fortune imposable, mais aussi fortune nette, etc.), laquelle est également définie par les cantons. Dans leur exposé détaillé, P. Coullery et R. Kocher ont cherché à définir quels groupes de personnes devraient dans tous les cas bénéficier d'une mesure de réduction de primes. S'inspirant de directives applicables dans le cadre d'autres mesures de politique sociale, ils proposent de retenir la définition suivante: "Il convient de parler de condition économique modeste, lorsque le revenu brut annuel, éventuellement majoré par les cantons d'une part de la fortune, ne dépasse pas 46'600 francs pour une personne seule et 59'900 francs pour un couple marié. Les cantons peuvent prévoir d'augmenter les montants-limites des ménages ayant des charges d'entretien."<sup>44</sup> Si la proposition Coullery/Kocher s'inspire de la pratique en matière d'AVS, elle laisse néanmoins aux cantons une marge de manœuvre appréciable.

Force est toutefois de reconnaître qu'il est techniquement difficile, et surtout coûteux en temps, de calculer le droit à une réduction de primes à la lumière du revenu brut. D'ailleurs, selon les cantons, il faudrait alors recourir à d'autres données. Pour ce qui précède, du fait également que les déductions sociales pour charge d'entretien varient d'un canton à l'autre, du fait encore que la fortune n'est pas partout prise en compte de manière uniforme, le revenu cantonal ne saurait être considéré comme un élément de comparaison pertinent.

## 4.3 Définition du cercle des ayants droit

Les indicateurs qui font référence au cercle des ayants droit ne fournissent pas d'information sur l'efficacité sociopolitique de la réduction de primes mais expriment davantage un potentiel. Si dans son message, le Conseil fédéral proposait qu'environ la moitié des ménages soit mise au bénéfice d'une réduction de primes, le Parlement a quant à lui fixé la barre à environ un tiers de la population.<sup>45</sup> L'idée dominante consistait à dire qu'il fallait considérer comme des ayants droit et, partant, alléger leur charge d'assurance, non seulement les bénéficiaires de prestations complémentaires et de l'aide sociale, mais aussi la classe moyenne. Le tableau D 3.1 indique, entre

<sup>43</sup> Message du 21.9.1998 (Conseil fédéral 1998a), tableau T.05.

<sup>44</sup> Coullery/Kocher 1997, p. 29.

<sup>45</sup> OFAS 1997b.

autres, la part de la population qui bénéficie d'une réduction de primes. On voit que plus du tiers de la population (parfois nettement plus) est concernée dans les cantons de Uri, Nidwald, Bâle-Campagne, Appenzell-Rhômes Intérieures, Thurgovie et Jura, alors que cette proportion reste inférieure à 20% dans les cantons de Zurich, Obwald, Bâle-Ville, Argovie et Vaud.

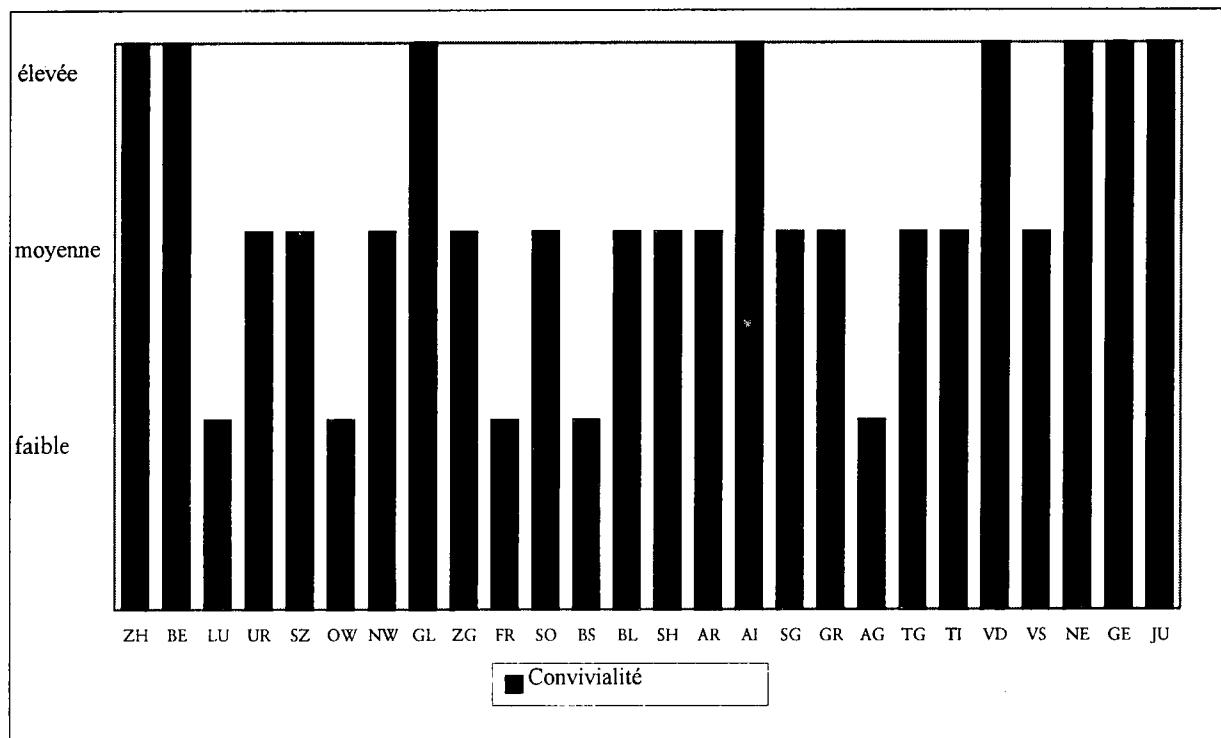
Il serait cependant erroné de voir dans ces données une soi-disant efficacité sociopolitique. En effet, cet indicateur ne tient compte ni des conditions économiques, ni de la charge moyenne résultant des primes.

#### **4.4 Aménagement administratif du système de réduction de primes**

L'aménagement du système de réduction de primes permet de dégager quelques pistes pertinentes du point de vue de la politique sociale. Les remarques formulées à cet endroit ne concernent toutefois pas les effets engendrés par la mesure, mais bien le concept social qui soutient le système d'application choisi. A cet égard, nous dirons qu'il est important que les conditions-cadre posées pour faire valoir un éventuel droit à une réduction soient faciles d'accès. Les différences qui existent entre les cantons ont été présentées au chapitre 3. Il est évident que les modèles qui prévoient un recensement automatique des ayants droit ou une information personnalisée sont plus conviviaux que les systèmes qui confient à la presse et à la radio le soin d'informer les assurés de l'existence du droit à une réduction de primes.

Dans le tableau suivant, nous avons classé les différents systèmes en trois catégories, selon leur degré de convivialité à l'égard des assurés. Les systèmes à recensement et à octroi (principalement) automatiques du droit sont considérés comme particulièrement conviviaux. Par contre, nous estimons que les systèmes fondés exclusivement sur une demande préalable, qui demandent donc aux ayants droit d'entreprendre un certain nombre de démarches, le sont nettement moins. Quant aux systèmes prévoyant une demande préalable associée à une information personnalisée, nous considérons qu'ils présentent une convivialité moyenne.

D 4.1: Convivialité des différents systèmes (1997)



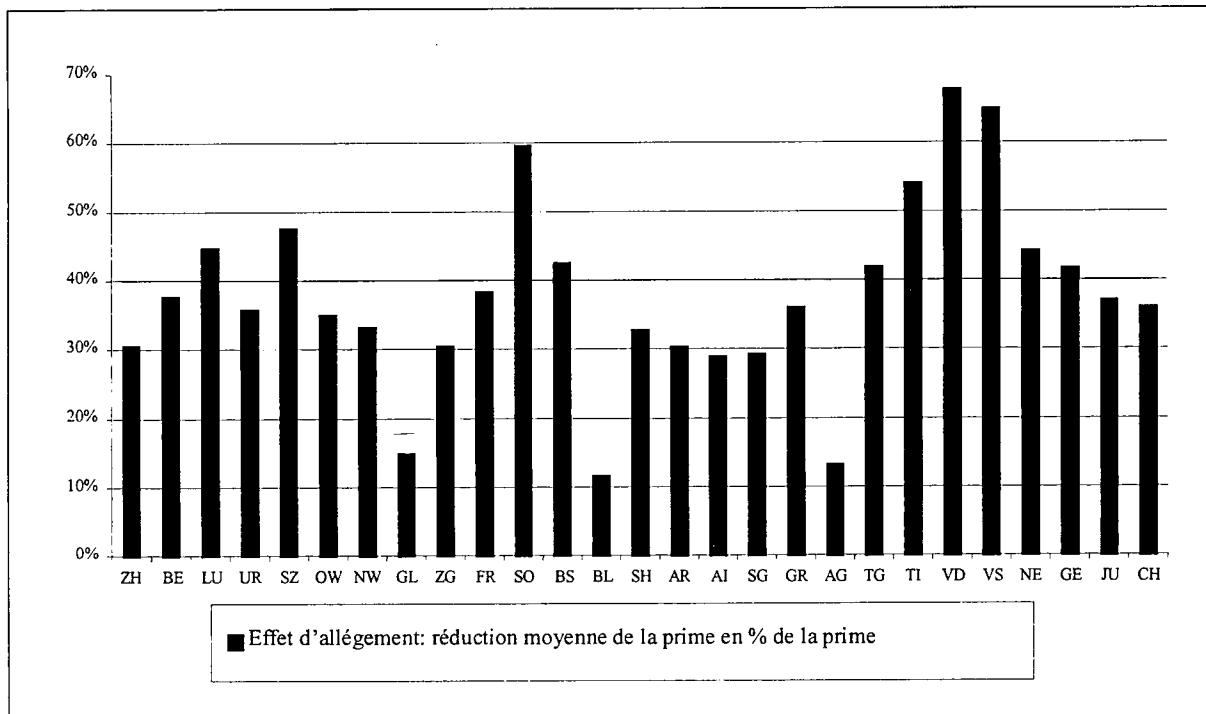
Légende: élevée: en principe, recensement automatique; moyenne: demande préalable avec information personnalisée; faible: demande préalable exclusivement

Le critère de convivialité s'avère lui aussi être un élément d'appréciation dont la valeur est limitée. S'il fournit des informations sur la simplicité du système de réduction de prime en vigueur dans un canton, il ne permet toutefois pas de savoir à quels groupes de personnes la réduction profite. On peut légitimement penser que le simple critère de convivialité ne fournit aucune garantie quant à savoir si des groupes-cibles sensibles (personnes âgées vivant seules ou personnes souvent en déplacement) seront effectivement atteints.

#### 4.5 Effet d'allégement de la réduction de primes

L'effet d'allégement indique quelle part moyenne de la prime de l'assurance obligatoire des soins est prise en charge par l'Etat. Cet indicateur fournit quelques éléments sur l'effet sociopolitique de la réduction de primes. Le tableau D 4.1 présente les données pour chaque canton.

D 4.2: *Effet d'allégement induit par la réduction de primes*



Source: tableau D 3.1. Bâle-Ville: allégement sans prise en compte de la réglementation cantonale spéciale

On constate que la réduction moyenne des primes équivaut à plus de la moitié de la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins dans les cantons de Soleure, Tessin, Vaud et Valais. Dans les cantons de Glaris, Bâle-Campagne et Argovie, la réduction moyenne est inférieure à 20% de la prime moyenne.

La fiabilité de cet indicateur est cependant fonction de la rigueur avec laquelle les bénéficiaires d'une mesure de réduction sont recensés dans les cantons. Tous les cantons, nous le savons, ne procèdent pas avec la même efficacité. En outre, cet indicateur ne dit rien de la charge d'assurance après déduction de la réduction. Il est parfaitement possible que l'effet d'allégement, même s'il est objectivement important, soit socialement insuffisant. De plus, les données moyennes ne livrent aucune information sur les groupes-cibles spécifiques, notamment les personnes de condition économique modeste et la classe moyenne inférieure.

## 5 Charge due aux primes par rapport au revenu disponible

Les considérations dont il a été question jusqu'ici montrent qu'aucun des indicateurs ne permet d'obtenir des informations fiables sur l'efficacité sociopolitique de la mesure de réduction de primes. Dans son message sur la révision de l'assurance maladie, le Conseil fédéral a proposé que la charge des ménages résultant des primes d'assurance ne dépasse en aucun cas 8 % du revenu imposable. Un indicateur qui permettrait de mesurer la charge des primes par rapport au revenu constituerait assurément un moyen d'obtenir des informations sociopolitiques fiables. Cela dit, étant donné que la Suisse totalise vingt-six lois fiscales différentes, il semble difficile de prendre pour référence le revenu imposable.

Il serait effectivement plus judicieux de prendre en considération le revenu disponible, qui s'obtient en déduisant les impôts cantonaux, communaux et fédéraux du revenu net. Les impôts peuvent être considérés comme des dépenses obligatoires qui, le cas échéant, influencent considérablement la capacité économique. Les impôts cantonaux et communaux présentent des divergences marquées d'un canton à l'autre, également en ce qui concerne les bas revenus. Par exemple, une personne seule élevant deux enfants et déclarant un revenu annuel brut de 40'000 francs paiera 50 francs d'impôt sur le revenu en ville de Lucerne et 2'190 francs à Herisau, Appenzell-Rhodes Extérieures (voir sous 5.3). Sous l'angle de la politique sociale, il importe donc avant tout de savoir ce qu'un ménage consacre à ses dépenses d'assurance-maladie après déduction des impôts, mais avant la déduction pour réduction de primes.

En collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales, nous avons demandé aux cantons de calculer la réduction de primes pour trois exemples-type. Chacun de ces trois exemples part de l'hypothèse d'un revenu brut et d'une fortune brute identiques. Ensuite, toujours sur la base de ces trois exemples, l'Administration fédérale des contributions a déterminé le revenu et la fortune imposables et a calculé l'impôt sur le revenu et la fortune pour le chef-lieu de chaque canton, d'après la loi fiscale applicable.<sup>46</sup> Nous avons en outre considéré les différences des primes moyennes dans les cantons pour l'assurance obligatoire des soins.<sup>47</sup> C'est ainsi que nous avons obtenu des informations fiables sur la charge que représentent effectivement les primes d'assurance dans les exemples cités.

L'avantage que représentent l'obtention de données fiables et la possibilité d'appliquer des exemples-type à tous les cantons est toutefois limité en ce sens que

<sup>46</sup> L'impôt ecclésiastique de l'église prépondérante dans un canton a également été pris en compte dans le calcul.

<sup>47</sup> Pour la région de primes 1 selon OFAS 1998b.

l'approche proposée limite la portée de l'analyse aux cas en question. Si cette manière de procéder passe sous silence un nombre important de situations individuelles, il n'en demeure pas moins que les cas de figure choisis constituent des exemples "typiques" et qu'ils livrent des informations pertinentes pour d'importants groupes-cibles. Autre inconvénient: dans certains cas, il a fallu se résoudre à des hypothèses simplificatrices, ce qui peut contribuer à fausser quelque peu les résultats.<sup>48</sup>

Passons maintenant aux résultats de notre enquête.

### **5.1 Exemple n° 1: «Retraitée»**

Le premier des trois exemples illustre le cas d'une personne retraitée vivant seule. Environ un cinquième des personnes qui bénéficient d'une réduction de prime ont plus de 61 ans et près des deux tiers sont des ménages composés d'une seule personne. Comme le montre l'aperçu suivant, notre exemple se base sur un total de rentes de 35'000 francs (AVS: 20'000 francs, LPP: 15'000 francs). Ces chiffres sont nettement supérieurs à la limite de revenu donnant actuellement droit à des prestations complémentaires (17'090 francs pour une personne seule). Notre retraitée ne possède aucune fortune.

Nous nous proposons d'aborder ici trois points: d'abord, le montant de la prime d'assurance de la rentière avant et après la réduction de primes; ensuite, le pourcentage de la prime restant à la charge de l'assurée par rapport à son revenu disponible; enfin, ce qu'il reste à la rentière pour vivre, après déduction des impôts, des primes de caisse-maladie et du loyer, selon son canton de domicile.

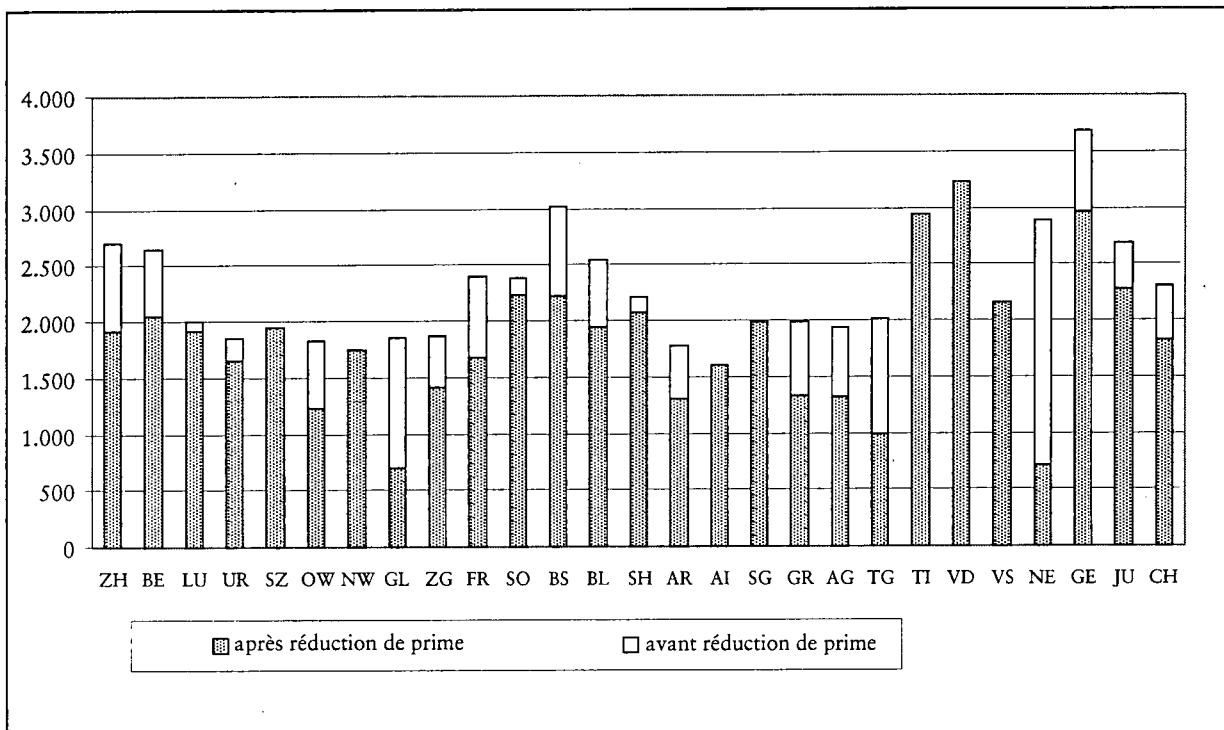
#### **5.1.1 Prime d'assurance avant et après la réduction de primes**

La principale question que l'on doit se poser en rapport avec les effets sociopolitiques de la réduction de primes d'assurance est celle de savoir ce que coûte l'assurance obligatoire des soins avant et après la réduction. Le tableau D 5.1 présenté ci-dessous permet de comparer la charge d'assurance incombant à la retraitée dans les différents cantons.

---

<sup>48</sup> Par exemple: base de calcul de la prime mensuelle moyenne, différences d'imposition des aliments et des allocations familiales non prises en considération. Ces différences ne concernent toutefois qu'un tout petit nombre de cantons et disparaîtront dès 2001 (voir Verlag für Recht und Gesellschaft AG 1997).

*D 5.1: Retraitée: charge annuelle de la prime d'assurance en francs, avant et après la réduction de primes*



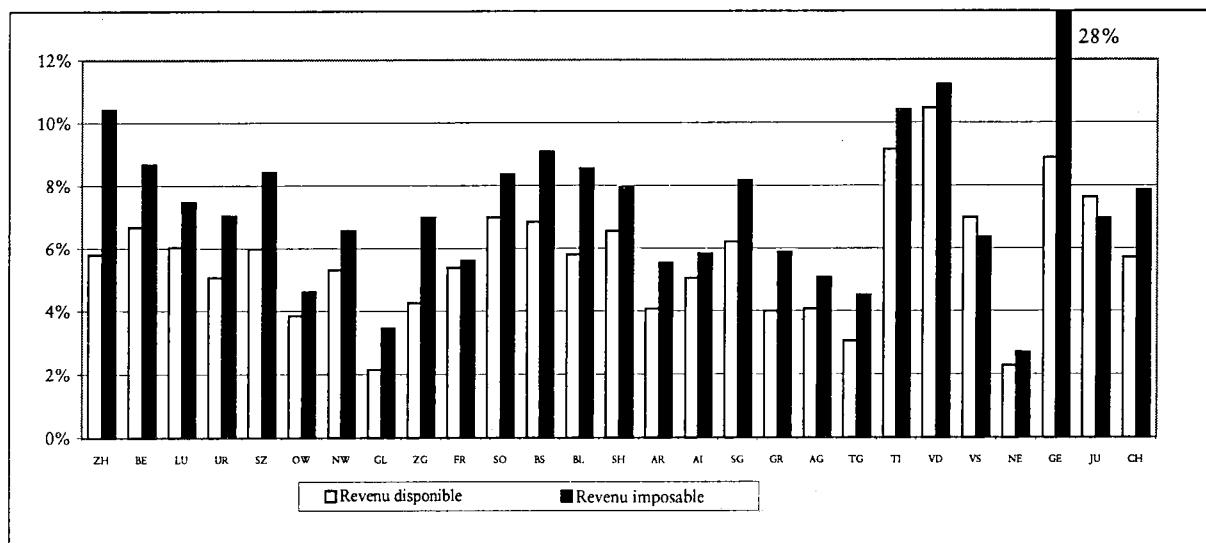
Source: présente enquête (Annexe A2, colonnes 8 et 9)

Ce tableau permet d'observer trois choses. Premièrement, notre retraitée ne bénéficie d'aucune réduction de prime dans sept cantons. Il s'agit des cantons de Schwyz, Nidwald, Appenzell-Rhodes Intérieures, Saint-Gall, Tessin, Vaud et Valais. Deuxièmement, même avec une réduction de prime, la charge d'assurance, considérée en chiffres absolus, reste relativement élevée dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Genève et Jura. Au Tessin et dans le canton de Vaud, la volonté politique consiste à ne pas alléger la charge d'assurance du profil "retraitée vivant seule", même si le niveau des primes est élevé. La situation se présente de manière toute différente dans le canton de Neuchâtel, qui allège très nettement cette charge pour l'exemple choisi. C'est d'ailleurs dans les cantons de Neuchâtel, Glaris et Thurgovie que la charge d'assurance de notre retraitée-type sera la plus basse. Troisièmement, on constate qu'en moyenne suisse, la réduction accordée permet de diminuer la charge annuelle des primes d'assurance d'environ 500 francs, celle-ci passant à 1'831 francs.

### 5.1.2 Charge de l'assurance par rapport aux revenus disponibles et imposables

Le projet de loi sur l'assurance-maladie prévoyait que la charge résultant des primes ne devait pas excéder 8 % du revenu imposable. Le Parlement a abandonné cet objectif et, ce faisant, a notamment admis que le revenu imposable ne constituait pas un indicateur pertinent pour comparer l'efficacité sociopolitique de la mesure de réduction de primes dans les cantons. Il apparaît en effet plus judicieux de considérer la charge d'assurance en pour-cent du revenu disponible, lequel est ici constitué des ressources dont dispose la retraitée une fois déduits les impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Le tableau D.5.2 montre que la charge d'assurance peut varier considérablement selon qu'elle est exprimée en pour-cent du revenu imposable ou en pour-cent du revenu disponible. A cet égard, l'exemple le plus frappant est celui de Genève, où la charge d'assurance de la rentière dépasse 28 % de son revenu imposable mais atteint seulement 9 % de son revenu disponible. On peut donc en conclure que le système fiscal genevois est relativement favorable aux personnes retraitées. Les différences sont aussi très marquées dans les cantons de Zurich, Berne, Schwyz, Zoug, Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Si l'on considère le maximum de 8 % du revenu imposable initialement prévu par le Conseil fédéral, force est de constater que dix cantons failliraient aux objectifs de la politique sociale. Dans l'exemple de la retraitée, la réduction permet en moyenne d'abaisser la charge de l'assurance obligatoire des soins de 7,2 % à 5,7 % du revenu disponible. Cela dit, même après déduction de la réduction de primes, la charge est supérieure à 6 % du revenu disponible dans les cantons de Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Saint-Gall, Tessin, Vaud, Valais, Genève et Jura.

D 5.2: *Retraitée: charge d'assurance en pour-cent du revenu disponible et en pour-cent du revenu imposable, selon la loi fiscale en vigueur dans chaque canton*

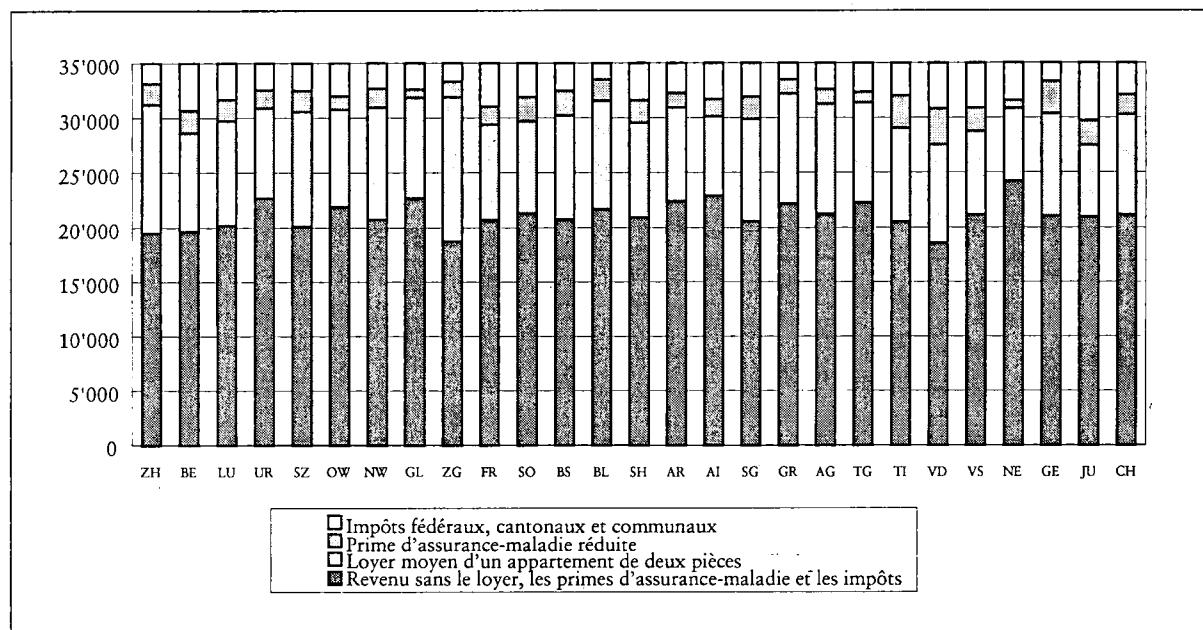


Source: présente enquête (Annexe A2, colonnes 10 et 11)

### 5.1.3 Ressources disponibles après déduction des impôts et des primes d'assurance-maladie

Outre la charge relative résultant des primes de l'assurance obligatoire des soins, il est intéressant de connaître aussi ce qu'il reste à la rentière, en francs, pour subvenir à ses besoins. Le tableau D 5.3 montre, pour chaque canton, à quoi la rentière consacre ses 35'000 francs de rentes. La partie supérieure des colonnes indique la part dépensée pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Ces dépenses oscillent entre 1'443 francs à Liestal (Bâle-Campagne) et 5'206 francs à Delémont (Jura). En d'autres termes, une rentière vivant seule peut avoir à débourser entre 4,1 et 14,8 % des ses revenus pour les impôts. La part des primes de l'assurance obligatoire des soins s'élève, après réduction, à 2,0 % à Glaris et à 9,2 % à Lausanne.

D 5.3: *Retraitée: parts au revenu de dépenses importantes*



Source: OFS 1998 et présente enquête (Annexe A2, colonnes 4, 5, 9, 14)

Certains cantons avancent qu'ils peuvent se dispenser d'accorder des réductions substantielles de primes du fait que leur système fiscal est déjà socialement avantageux. Le tableau D 5.3 montre que, dans l'exemple qui nous occupe, cet argument se justifie pour les cantons de Glaris, Bâle-Campagne, Grisons et Genève. Par contre, dans les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Bâle-Ville, Appenzell-Rhodes Intérieures, Schaffhouse, Saint-Gall, Soleure, Tessin, Vaud, Valais et Jura, on voit qu'après déduction des impôts et des primes d'assurance-maladie, la rentière disposera pour ses autres dépenses de moins de 30'291 francs, ce qui correspond à la moyenne nationale.

Avec les impôts et les primes d'assurance-maladie, le loyer constitue le poste de budget qui varie le plus fortement d'un canton à l'autre. C'est pour cette raison que nous avons également indiqué dans le tableau D 5.3, le loyer moyen d'un appartement de deux pièces dans les différents cantons.<sup>49</sup> Enfin, la partie inférieure des colonnes indique ce qu'il reste de la rente annuelle de 35'000 francs après déduction des impôts fédéraux, cantonaux et communaux, des primes réduites de l'assurance-maladie et du loyer moyen. A Zoug, la rentière aura 53 % de sa rente annuelle pour vivre et à Neuchâtel 69 %.

<sup>49</sup>On considère qu'un deux pièces correspond à l'appartement-type d'une rentière vivant seule. Données selon OFS 1998.

## 5.2 Exemple n° 2: «Famille de classe moyenne»

Le système de réduction de primes doit également garantir que la charge des primes de l'assurance-maladie ne soit pas trop lourde à supporter pour la classe moyenne. Le deuxième exemple soumis à l'appréciation des cantons met en scène une famille de quatre personnes (deux adultes, deux enfants de dix et quinze ans). Le chef de famille perçoit un salaire brut de 70'000 francs et réalise donc un revenu annuel supérieur au revenu moyen de 60'000 francs établi par l'Office fédéral de la statistique pour l'année 1996.<sup>50</sup> Nous posons également pour hypothèse que cette famille-type dispose d'une fortune nette de 100'000 francs. Les données sur la répartition, par type de ménage, des bénéficiaires d'une réduction de primes indiquent que 15 % des ménages concernés sont des ménages de trois à quatre personnes.

Dans cet exemple aussi, nous nous poserons tout d'abord la question de savoir à combien s'élève la prime de l'assurance obligatoire des soins avant et après la réduction. Nous nous demanderons ensuite quelle part du revenu disponible est consacrée à l'assurance obligatoire des soins après réduction de primes. Enfin, nous aborderons la question de savoir ce qu'il reste à cette famille pour vivre après déduction des impôts, des primes de l'assurance-maladie et du loyer.

### 5.2.1 Prime d'assurance avant et après la réduction de primes

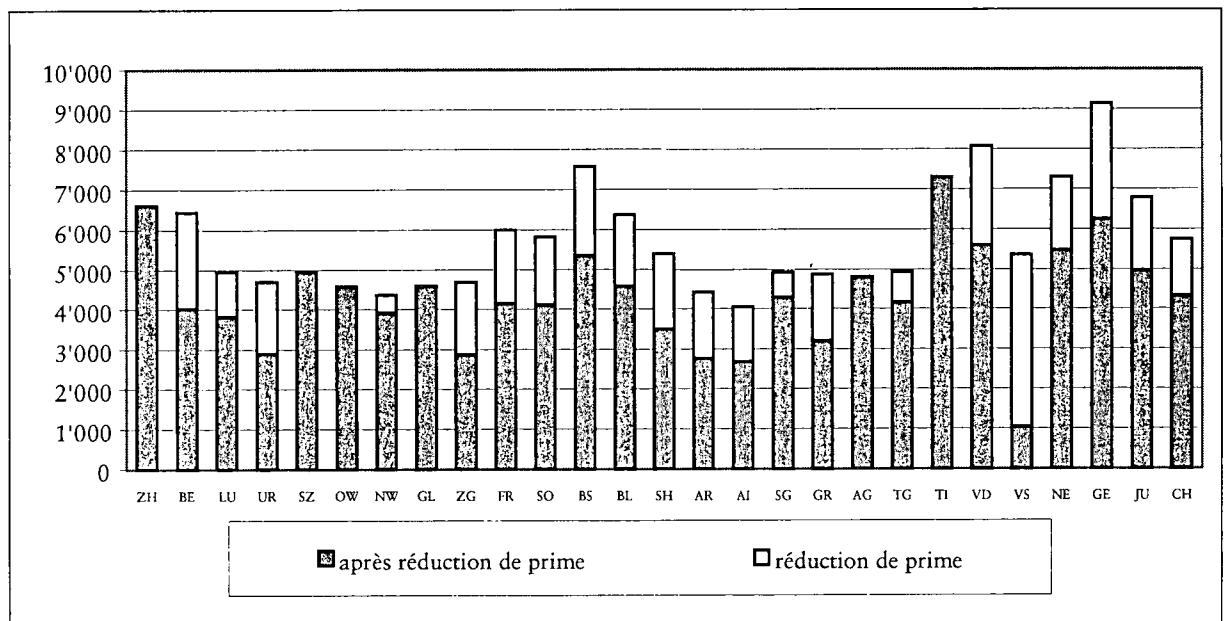
Voyons tout d'abord ce que coûte l'assurance obligatoire des soins avant et après la réduction de primes. Le tableau D 5.4 ci-dessous fournit les données pour les différents cantons.

On voit que six cantons, soit Zurich, Schwyz, Obwald, Glaris, Argovie et Tessin, renoncent à faire bénéficier la famille-type d'une réduction de primes. Après déduction d'une éventuelle réduction de primes, on remarque que la charge d'assurance demeure la plus élevée dans les cantons de Zurich et du Tessin. Le tableau montre en outre que la charge reste relativement élevée dans les cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud en dépit de la réduction. La situation de la famille-type est très différente en Valais, où l'on observe un effet d'allégement marqué. Ceci nous amène à dire qu'avec 1'070 francs par année pour toute la famille, la charge des primes d'assurance dans le canton du Valais est la plus basse de Suisse. L'effet d'allégement est également considérable dans les cantons de Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève. Le tableau permet également de dire que l'allégement moyen, tous cantons confondus, s'établit à environ 1'400 francs. La prime annuelle moyenne de la famille-type pour l'assurance obligatoire des soins passe donc de 5'700 francs à 4'300 francs.

---

<sup>50</sup> OFS 1998.

D 5.4: Classe moyenne: charge annuelle des primes d'assurance en francs, avec et sans réduction de primes



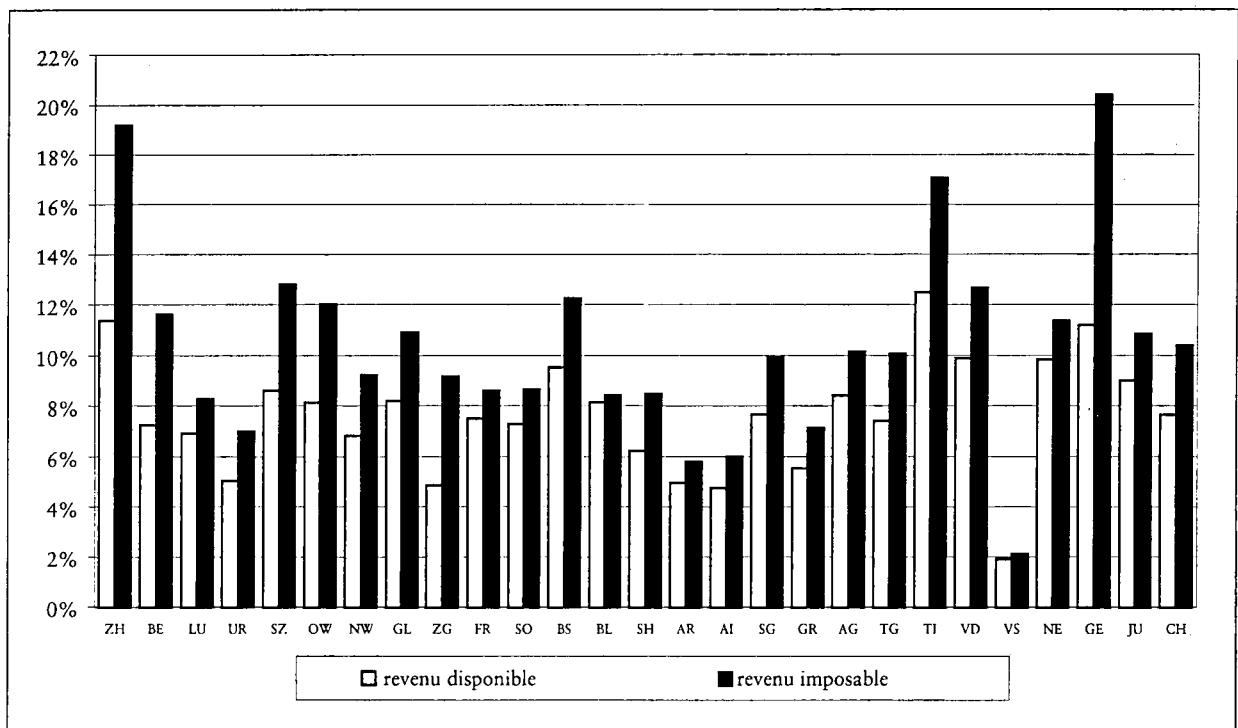
Source: présente enquête (Annexe A3, colonnes 8 et 9)

### 5.2.2 Charge de l'assurance par rapport aux revenus disponibles et imposables

Dans le tableau D 5.5 qui suit, nous montrons quelle est la charge due aux primes d'assurance par rapport au revenu disponible et au revenu imposable. Dans l'exemple-type de la famille de classe moyenne, on remarque que c'est à Genève que la différence est la plus nette, avec une charge d'assurance supérieure à 20 % par rapport au revenu imposable et de "seulement" 11 % par rapport au revenu disponible. Les différences sont aussi importantes dans les cantons de Zurich (7,8 %), Berne (4,4 %), Schwyz (4,2 %), Zoug (4,3 %) et au Tessin (4,6 %). La plupart des cantons dépassent la barre des 8 % du revenu imposable et, par conséquent, n'atteindraient pas l'objectif de la politique sociale.

Si l'on analyse la charge des primes par rapport au revenu disponible, on observe que la charge moyenne est de 10,1 % avant la réduction et tout de même de 7,7 % après la réduction. Les cantons se situant au-delà de la moyenne sont Zurich, Schwyz, Obwald, Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel, Genève et Jura.

D 5.5: *Classe moyenne: charge annuelle due aux primes d'assurance en pour-cent du revenu disponible et en pour-cent du revenu imposable, selon la loi fiscale en vigueur dans chaque canton*

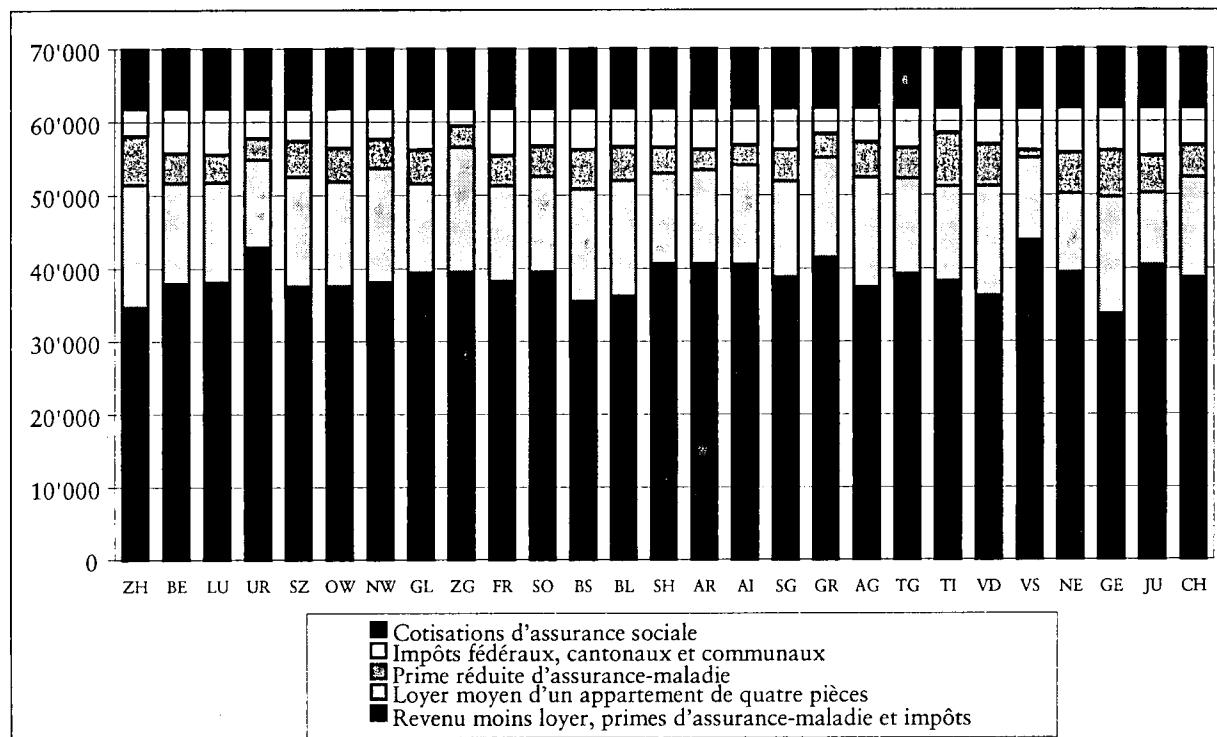


Source: présente enquête (Annexe A3, colonnes 10 et 11)

### 5.2.3 Ressources disponibles après déduction des impôts et des primes d'assurance-maladie

Voyons maintenant ce qu'il reste pour vivre à notre famille de classe moyenne après déduction des impôts et des primes réduites d'assurance-maladie. Le tableau 5.6 montre quelles sont les principales dépenses de la famille-type qui dispose d'un revenu brut de 70'000 francs et d'une fortune nette de 100'000 francs. La partie supérieure des colonnes concerne les cotisations aux assurances sociales, suivies de la charge occasionnée par les impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Les impôts varient entre 2'365 francs en ville de Zug et 6'609 francs à Delémont, ce qui équivaut respectivement à 3,4 % et 9,4 % du revenu brut. Après déduction de la réduction, la part des primes de l'assurance obligatoire des soins au revenu brut varie de 1,5 % dans le canton du Valais à 10,4 % dans le canton du Tessin.

D 5.6: *Classe moyenne: parts au revenu de dépenses importantes*



Source: OFS 1998 et présente enquête (Annexe A3, colonnes 4, 5, 9, 14)

Pour ce qui est de notre exemple-type, le tableau D 5.6 révèle aussi qu'un concept fiscal avantageux peut remettre en question le principe d'une réduction de primes d'assurance. Pour exemple: le canton de Zoug qui, en l'occurrence, prélève peu d'impôts et pratique un système relativement modeste de réduction de primes.

Passons à ce qu'il reste pour vivre à notre famille de classe moyenne qui dispose d'un revenu brut de 70'000 francs, après que celle-ci se soit acquittée des impôts, des primes de l'assurance obligatoire des soins et du loyer d'un appartement de quatre pièces en moyenne.<sup>51</sup> La partie inférieure des colonnes du tableau D 5.6 indique ce qu'il reste effectivement et révèle par la même occasion les grandes disparités entre les cantons. On constate ainsi qu'à Sion, canton du Valais, la famille de classe moyenne dispose d'un petit 71 % de son revenu brut pour vivre et qu'à Genève, le chiffre correspondant est de 55 %.

<sup>51</sup> On considère qu'un quatre pièces correspond à l'appartement-type d'une famille de classe moyenne composée de quatre personnes. Données selon OFS 1998.

### 5.3 Exemple n° 3: «Famille monoparentale»

Le troisième exemple-type décrit la situation d'une famille monoparentale ayant deux enfants de six et huit ans. Cette famille dispose d'un revenu brut de 40'000 francs, dans lequel sont inclus les éventuelles pensions alimentaires. Nous l'avons vu, un des principaux objectifs du système de réduction de primes est précisément d'assurer que la réduction profite aux personnes de condition économique précaire. Or, les personnes qui élèvent seules des enfants font souvent partie de cette catégorie.<sup>52</sup> Le fait d'assumer l'éducation de deux enfants a souvent pour corollaire une activité professionnelle réduite, ce qui se traduit par un revenu brut relativement bas.

Nous nous proposons d'analyser ici aussi en premier lieu le montant des primes de l'assurance obligatoire des soins avant et après la réduction. Nous passerons ensuite à la charge que constitue la prime restante par rapport au revenu disponible. Pour terminer, nous nous demanderons avec quoi vit la personne qui élève seule deux enfants une fois payés les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, les primes de l'assurance obligatoire des soins et le loyer.

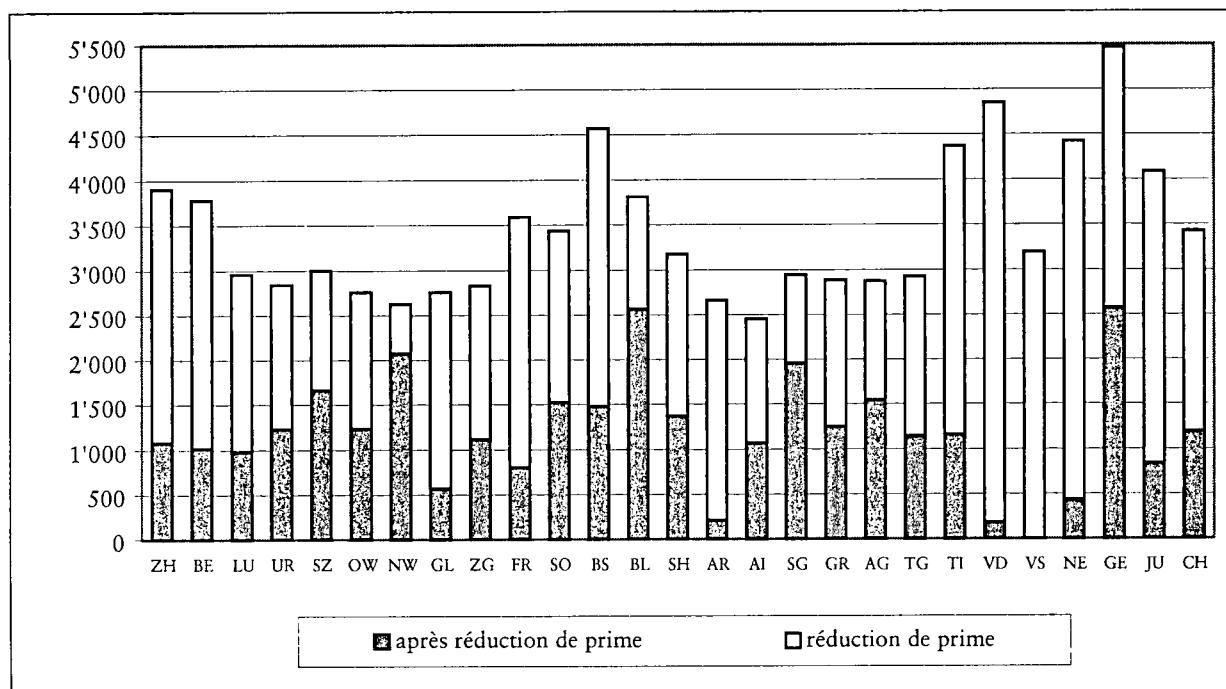
#### 5.3.1 Prime d'assurance avant et après la réduction de primes

Voyons la charge que représente pour la famille monoparentale l'assurance obligatoire des soins avant et après la réduction. Le tableau D 5.7 qui suit fournit les données correspondantes pour chaque canton.

---

<sup>52</sup> Cf. entre autres Leu et. al. 1997.

D 5.7: Famille monoparentale: charge annuelle des primes d'assurance en francs, avec et sans réduction de primes



Source: présente enquête (Annexe A4, colonnes 8 et 9)

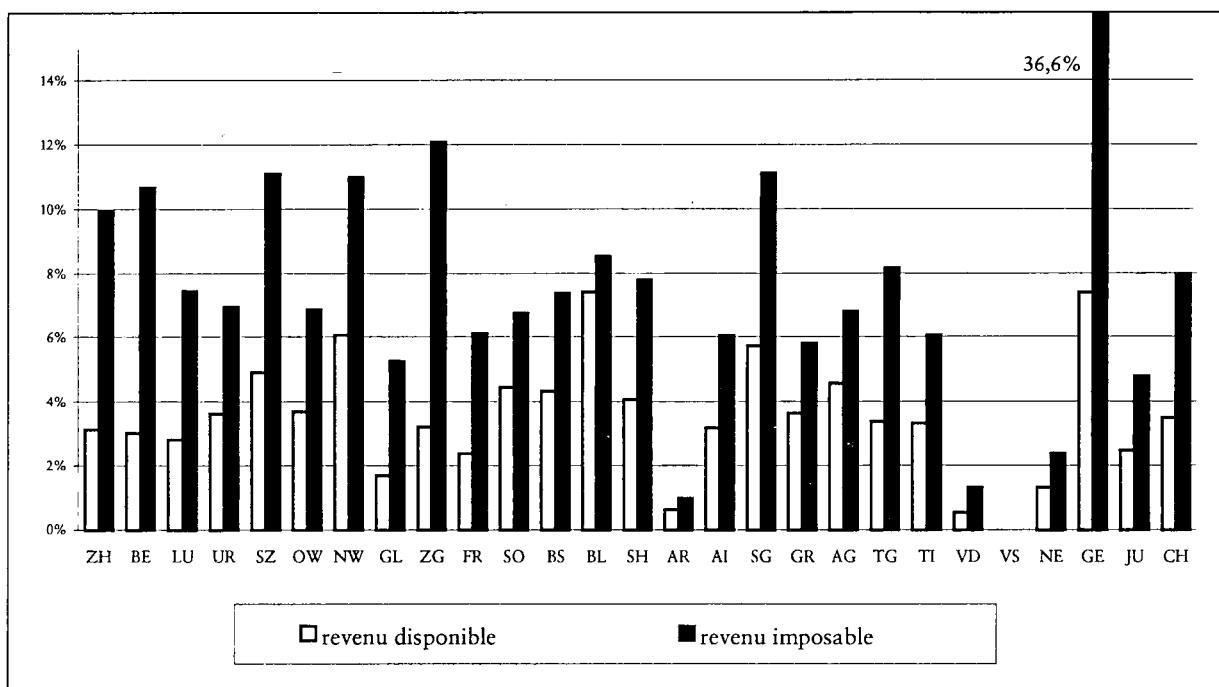
Tous les cantons accordent une réduction de primes aux personnes qui élèvent seules deux enfants et qui ont un revenu relativement bas. En général, l'effet d'allégement est considérable. Le canton du Valais va même jusqu'à prendre intégralement à sa charge les primes d'assurance de ce type de ménages. Ailleurs, dans les cantons de Glaris, d'Appenzell-Rhodes Extérieures, de Vaud et de Neuchâtel, ces ménages bénéficient d'un allégement considérable, de l'ordre de 75 % à 90 % des primes. Le plus réticent à cet égard est le canton de Nidwald. Il en résulte qu'en chiffres absolus, les dépenses résultant de l'assurance obligatoire des soins y sont les plus élevées, une particularité que ce canton partage avec Bâle-Campagne et Genève. En moyenne suisse, la réduction de primes permet d'alléger considérablement la charge incomptant aux familles monoparentales, celle-ci passant de 3'300 francs à 1'200 francs par an.

### 5.3.2 Charge de l'assurance par rapport aux revenus disponible et imposable

Le tableau D 5.8 indique la différence de la charge d'assurance selon que l'on se base sur le revenu disponible ou sur le revenu imposable. Dans ce cas de figure également, la différence la plus nette est observée à Genève, où la charge, après réduction, représente pratiquement 36 % du revenu imposable, mais moins de 8 % du

revenu disponible. Les différences résultant de bases de calcul variables sont aussi importantes dans les cantons de Zurich (6,8 %), Berne (7,7 %), Schwyz (6,2 %) et Zoug (8,9 %). Huit cantons ne satisferaient pas au critère de 8 % du salaire imposable : Zurich, Berne, Schwyz, Nidwald, Zoug, Bâle-Campagne, Saint-Gall, Thurgovie et Genève. La charge moyenne des primes d'assurance en pour-cent du revenu disponible s'élève à 10,0 % avant réduction de primes et à seulement 3,5 % après.

*D 5.8: Famille monoparentale: charge annuelle des primes d'assurance en pour-cent du revenu disponible et en pour-cent du revenu imposable, selon la loi fiscale en vigueur dans chaque canton*

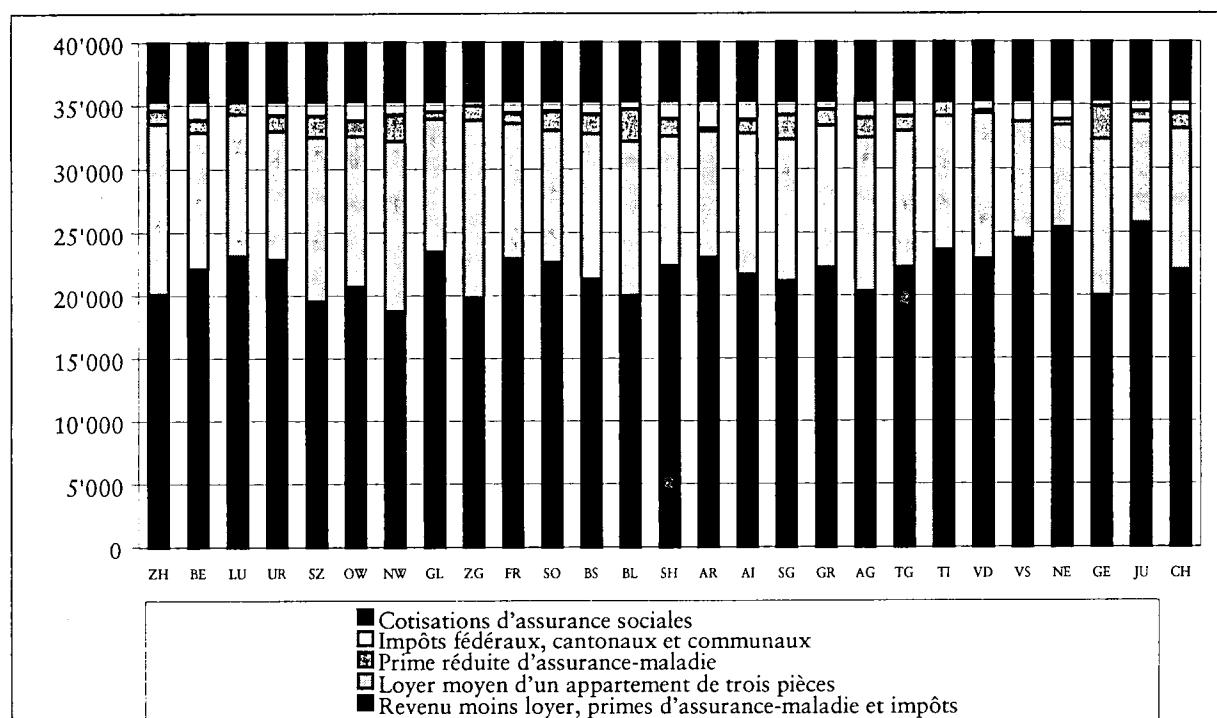


Source: présente enquête (Annexe A4, colonnes 10 et 11)

### 5.3.3 Ressources disponibles après déduction des impôts et des primes d'assurance-maladie

Considérons maintenant ce qu'il reste pour vivre à la personne qui élève seule deux enfants une fois qu'elle a payé les impôts et les primes réduites de l'assurance-maladie. Le tableau D 5.9 montre que les impôts fédéraux, cantonaux et communaux prélevés sur un revenu brut de 40'000 francs sont relativement peu importants. Ils sont de l'ordre de 50 francs en ville de Lucerne (moins de 0,1% du revenu brut) et de 2'190 francs à Herisau (5,5 % du revenu brut). La part des primes de l'assurance obligatoire des soins varie, après réduction, entre 0 % dans le canton du Valais et 6,4 % dans le canton de Genève.

D 5.9: Famille monoparentale: parts au revenu de dépenses importantes



Source: OFS 1998 et présente enquête (Annexe A4, colonnes 4, 5, 9, 14)

Le tableau D 5.9 indique également qu'en ville de Lucerne ou à Lausanne, la charge totale résultant des impôts et des primes réduites d'assurance-maladie atteint 2,6 % du revenu brut et qu'elle est trois fois inférieure à celle de Stans, Liestal ou Saint-Gall. Venons-en pour terminer à ce dont dispose pour vivre une personne qui élève seule deux enfants et qui réalise un revenu brut de 40'000 francs, une fois qu'elle s'est acquittée des impôts, des primes de l'assurance obligatoire des soins et du loyer d'un appartement de trois pièces.<sup>53</sup> Le montant restant à disposition est le plus bas en ville de Zug, avec 19'905 francs (soit 49 % du revenu brut) et le plus élevé à Delémont, avec 25'747 francs (soit 64 % du revenu brut).

<sup>53</sup> On considère qu'un trois pièces correspond à l'appartement-type d'une famille monoparentale avec deux enfants. Données selon OFS 1998.

## 6 Synthèse

Le présent rapport vise deux objectifs. Il s'agit d'une part de dire dans quelle mesure les cantons parviennent à réduire efficacement les primes de l'assurance obligatoire des soins par le biais de la réduction individuelle des primes et, d'autre part, de savoir si, après réduction, la charge des primes de l'assurance-maladie sur les revenus est conforme aux principes de la politique sociale voulue par le législateur. Nous nous proposons de fournir ici un résumé de nos conclusions. Qu'il nous soit toutefois permis de préciser que nos considérations se fondent sur les trois exemples-type présentés, ce qui limite la portée des généralisations qui en découlent.

### 6.1 La réduction individuelle des primes permet-elle de réduire efficacement les primes de l'assurance obligatoire des soins?

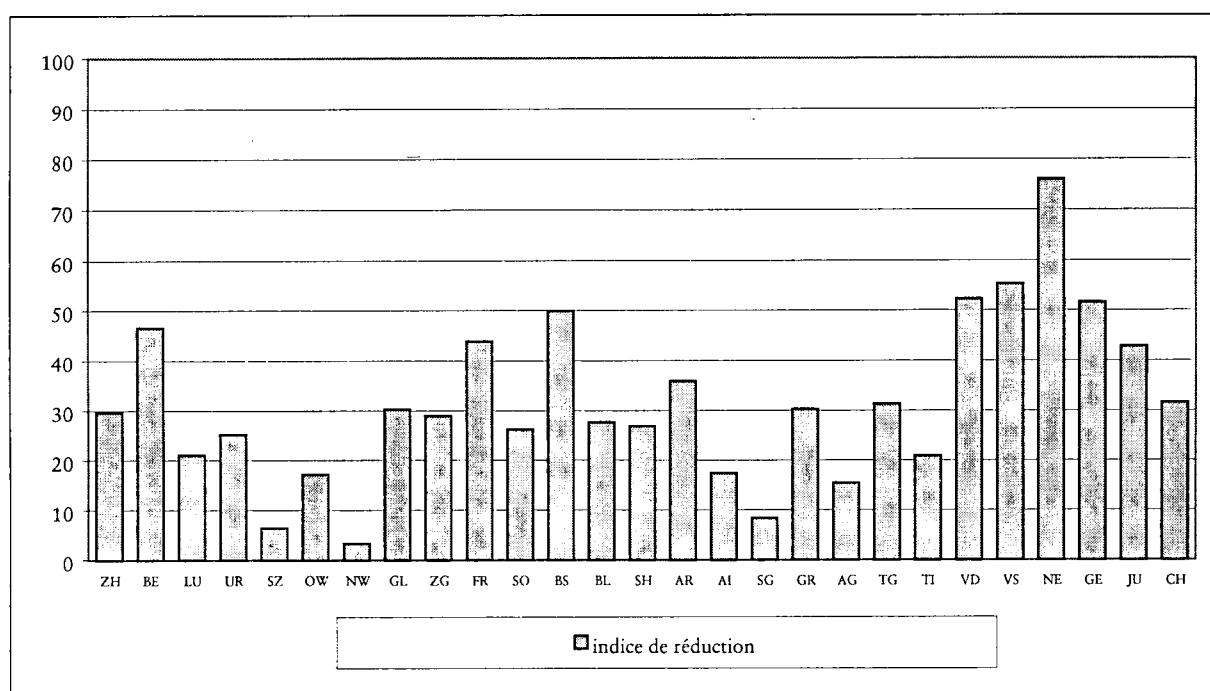
A la lumière de nos exemples, nous pouvons dire que sous l'angle de la politique sociale, la réduction individuelle des primes constitue un instrument véritablement efficace. En effet, la réduction contribue, en moyenne, à abaisser les primes d'assurance de la «retraitée» d'environ 20 %, celles de la «famille de classe moyenne» d'environ 25% et celles de la «famille monoparentale» de quelque 65%. L'analyse montre en outre que la réduction de primes, appliquée aux exemples-type, a, en principe, l'effet social escompté. L'allégement le plus net n'est pas uniquement observé dans le cas de la «famille monoparentale» disposant d'un revenu relativement bas. Par ailleurs, dans tous les cantons, les primes d'assurance moyennes à la charge d'une famille de classe moyenne qui dispose d'un revenu relativement élevé sont supérieures aux primes moyennes des deux autres cas envisagés.

Il n'en demeure pas moins que les réductions de primes relevées dans le cadre de nos exemples-type varient considérablement d'un canton à l'autre. Par exemple, le canton de Neuchâtel réduit les primes de l'assurance obligatoire des soins de la «retraitée» de 75 % alors que les cantons de Schwyz, Appenzell-Rhodes Intérieures, Saint-Gall, Tessin, Vaud et Valais ne prévoient aucun régime particulier pour cette catégorie de personnes. Pour ce qui est de la «famille de classe moyenne», celle-ci ne bénéficie d'aucun allégement dans les cantons de Zurich, Schwyz, Obwald, Glaris et Argovie, tandis que ses primes diminuent d'environ 80 % en Valais. On constate avec satisfaction que tous les cantons accordent une réduction de primes aux familles monoparentales. Si le canton du Valais prend à sa charge l'intégralité de leurs primes, le canton de Nidwald n'allège leur charge qu'à raison de 21 %.

Sur le plan de la politique sociale, force est d'admettre que ce qui importe, c'est davantage le rapport entre le montant de la réduction et le revenu disponible plutôt que le montant de la réduction exprimé en francs. On considère que la réduction la plus

efficace est celle dont le taux est le plus élevé par rapport au revenu disponible. Au chapitre 5, nous avons relevé les différences existant dans les différents cantons pour nos exemples-type et avons regroupé les résultats obtenus. Cette manière de faire permet d'accorder un poids identique aux trois exemples-type. La valeur la plus basse s'accompagne de zéro point, la plus haute de 33 1/3 points. Les valeurs des autres cantons ont été établies proportionnellement.<sup>54</sup>

#### D 6.1: Indice de la réduction de primes en pour-cent du revenu disponible



Source: présente enquête, voir note 53

Le tableau montre que pour les trois exemples-type, la réduction de primes, en pourcent du revenu disponible, est la plus importante dans les cantons romands de Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève et la moins importante dans les cantons de Schwyz, Nidwald et Saint-Gall.

Le quota d'utilisation des subsides explique dans une large mesure les différences existant entre les cantons en rapport avec la réduction de primes.<sup>55</sup> Il n'est dès lors guère surprenant de constater que les cantons qui épuisent intégralement les subsides de la Confédération sont aussi ceux qui allègent le plus fortement nos trois

<sup>54</sup> Calcul: (rentière (n-min)/max-min)\*33,33+(famille de classe moyenne (n-min)/max-min)\* 33,33+(famille monoparentale (n-min)/max-min)\*33,33; étant entendu que n=valeur du canton correspondant; min=valeur minimale de tous les cantons; max=valeur maximale de tous les cantons.

<sup>55</sup> La variance expliquée s'élève à 41%.

exemples-type. Le concept de prime moyenne<sup>56</sup> contribue lui aussi à expliquer les différences entre les cantons. Les cantons qui connaissent des primes moyennes élevées sont aussi ceux qui, en général, allègent le plus nos exemples-type. Là encore, on ne saurait être surpris.

Le lien qui existe entre la réduction de primes et la prime moyenne n'a pas la même importance dans les trois exemples-type. C'est surtout dans l'exemple de la famille monoparentale que l'on voit nettement le rapport entre prime élevée et forte réduction de la prime d'assurance-maladie.<sup>57</sup> Ce rapport existe également, quoique dans une moindre mesure, dans l'exemple de la famille de classe moyenne. Ces considérations nous amènent à dire que la politique des pouvoirs publics vise plus particulièrement à alléger la charge des familles monoparentales.

Le quota d'utilisation des subsides de la Confédération peut être interprété comme étant l'expression de la volonté des pouvoirs publics d'alléger la charge des primes de l'assurance-maladie parmi la population. Cette observation est confirmée par les résultats auxquels nous sommes parvenus. Les données montrent en effet que dans les exemples de la famille monoparentale et de la famille de classe moyenne, il existe un rapport relativement étroit entre la réduction de la charge des primes et le quota d'utilisation des subsides.<sup>58</sup> Cela n'est toutefois pas le cas dans l'exemple de la retraitée.

## 6.2 Les objectifs de la politique sociale sont-ils atteints?

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner, le Conseil fédéral, dans son message sur la révision de l'assurance-maladie, proposait que la charge des primes d'assurance incombe à un ménage ne dépasse en aucun cas 8 % de son revenu imposable. En ce qui nous concerne, nous avons choisi de mettre en rapport la charge des primes d'assurance et le revenu disponible, ce concept permettant des comparaisons plus pertinentes. Le revenu disponible s'obtient en déduisant du revenu net les impôts communaux, cantonaux et fédéraux. Cette technique nous a permis de déterminer quelle part de revenu un ménage consacre aux primes d'assurance-maladie, après déduction des impôts, mais en tenant compte de la réduction de primes. En moyenne suisse, nous obtenons une charge de 5,7 % dans l'exemple-type de la rentière, de 5,7 % pour la famille de classe moyenne et de 3,5 % pour la famille monoparentale.

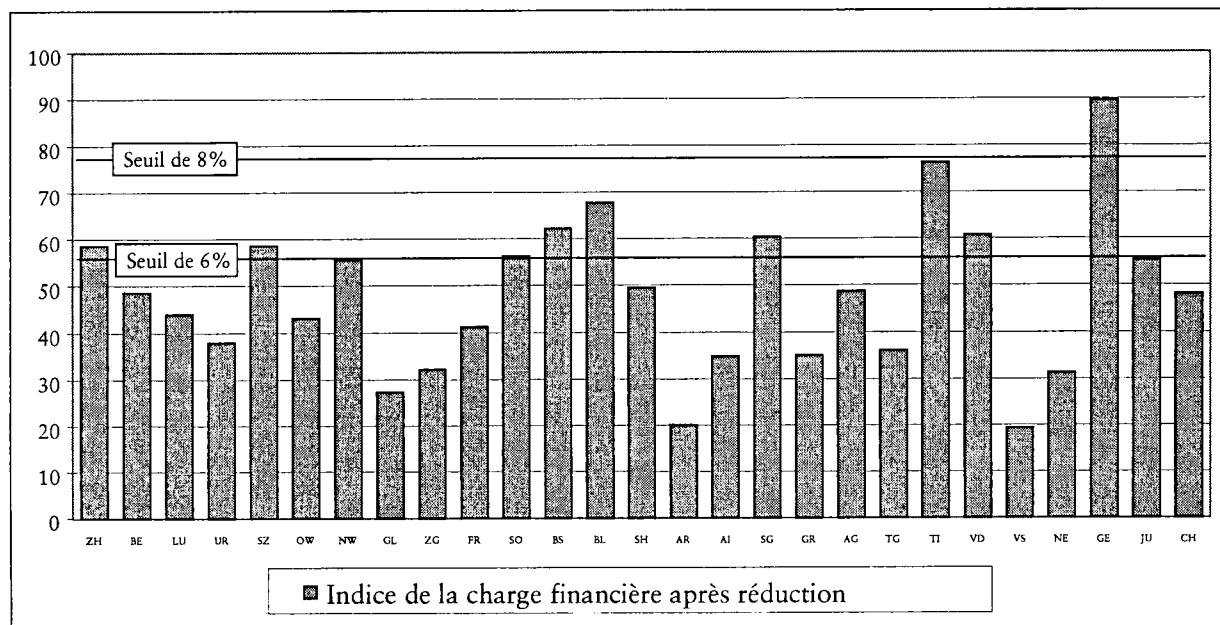
<sup>56</sup> La variance expliquée est de 36 %.

<sup>57</sup> Variance: 51% pour la famille monoparentale et 21% pour la famille de classe moyenne.

<sup>58</sup> Variance: 41% pour la famille monoparentale et 21% pour la famille de classe moyenne.

Dans le tableau ci-dessous, nous avons une nouvelle fois regroupé les résultats obtenus pour les trois exemples-type.<sup>59</sup>

*D 6.2: Indice de la charge des primes après réduction, en pour-cent du revenu disponible*



Source: présente enquête, voir note 58

Il apparaît que même après la réduction de primes, la charge reste très élevée dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin et Genève. En revanche, elle est particulièrement faible dans les cantons d'Appenzell-Rhômes Extérieures et du Valais pour nos trois exemples-type.

Certes, le Parlement a abandonné l'idée de quantifier la charge de l'assurance de base qui peut raisonnablement être supportée par un ménage. Néanmoins, si nous estimons qu'une charge maximale de 8 % du *revenu disponible* constitue une limite raisonnable dans l'optique d'une politique sociale, alors le tableau ci-dessous permet de constater qu'aucun de nos exemples-type ne dépasse la barre des 8 %, excepté à Genève.

Nos estimations nous amènent à penser qu'une charge de 8 % du revenu imposable équivaut en fait à moins de 6 % du revenu disponible.<sup>60</sup> Or, si nous retenons cette

<sup>59</sup> Calcul: (rentière (n-min)/max-min)\*33,33)+(famille de classe moyenne (n-min)/max-min)\* 33,33)+(famille monoparentale (n-min)/max-min)\*33,33); étant entendu que n=valeur du canton correspondant; min=valeur minimale de tous les cantons; max=valeur maximale de tous les cantons.

<sup>60</sup> Cf. annexes A2, A3 et A4.

valeur, nous constatons que la charge à assumer par nos exemples-type est supérieure à 6 % dans de nombreux cantons (Zurich, Schwyz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Saint-Gall, Tessin, Vaud, Genève).

S'agissant des primes restantes, on voit que la charge peut être très différente d'un exemple à l'autre. Pour la famille de classe moyenne, elle demeure relativement élevée dans de nombreux cantons, même après déduction de la réduction. Dans douze cantons en effet (Zurich, Schwyz, Obwald, Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel, Genève et Jura), elle équivaut à plus de 8 % du revenu disponible de la famille-type. La situation de la retraitée est nettement meilleure, la charge des primes ne dépassant la barre des 8 % que dans trois cantons (Tessin, Vaud et Genève). Enfin, relevons que la charge des primes incombe à la personne élevant seule deux enfants ne dépasse dans aucun canton 8 % du revenu disponible.

On ne saurait être surpris non plus par le fait que les différences entre les cantons s'expliquent essentiellement par les différences des primes cantonales moyennes de l'assurance obligatoire des soins.<sup>61</sup> En revanche, il est intéressant de relever qu'il n'existe aucun lien avec les quotas d'épuisement des subsides de la Confédération. Les exemples-types ne permettent donc pas d'établir de relation entre un faible quota d'utilisation des subsides et une faible efficacité sociopolitique du système de réduction de primes.<sup>62</sup>

Ces considérations nous amènent à conclure que dans les cas de la famille monoparentale et, dans une moindre mesure, de la famille de classe moyenne, la politique des cantons est relativement simple à expliquer : l'allégement intervient principalement là où les primes sont les plus élevées. La volonté politique du législateur d'engager des moyens financiers en faveur de groupes spécifiques est donc efficacement concrétisée. Cela dit, notre analyse montre que pour les exemples choisis, la charge des primes de l'assurance obligatoire des soins reste, dans certains cantons, supérieure à la limite de 8 % du revenu imposable initialement prévue par le Conseil fédéral, et ce même après déduction de la réduction de prime.

---

<sup>61</sup>La variance expliquée est de 41%.

<sup>62</sup>La variance expliquée est de 1%.

## 7 Elaboration d'un système d'observation

La présente analyse présente une voie praticable pour évaluer l'efficacité sociopolitique des systèmes cantonaux de réduction de primes de l'assurance obligatoire. En l'occurrence, nous proposons d'exprimer, en pour-cent du revenu disponible, la charge résultant des primes de l'assurance obligatoire pour trois ménages-type. Ces ménages-type représentent des groupes-cibles importants dans l'optique du système de réduction de primes. Nous pensons qu'il y a lieu de conserver les exemples-type de la retraitée, de la famille de classe moyenne et de la famille monoparentale et d'observer régulièrement leur évolution. La méthode préconisée présente un avantage indéniable : elle ne sollicite les cantons que dans une moindre mesure et permet néanmoins de comparer rigoureusement les données des différents systèmes cantonaux. Mais il faut garder à l'esprit que ces exemples-type sont des exemples fictifs : la retenue s'impose si l'on généralise la portée de l'analyse.

Nous proposons d'améliorer la pertinence et l'utilité politique du système d'observation par les mesures suivantes :

1. La définition des exemples-type devrait s'effectuer d'entente avec les représentants des cantons. La Confédération et les cantons devraient décider ensemble de l'intérêt que présente tel ou tel exemple-type dans l'optique d'une comparaison intercantionale. On pourrait envisager, entre autres, d'inclure dans les exemples-type une famille avec quatre enfants. A notre avis, il n'est pas absolument indispensable de renforcer la compétence de la Confédération en matière de collecte des données.
2. Il serait judicieux également que les partenaires concernés se mettent d'accord sur les formules servant à calculer les indices de la réduction de primes et de la charge due aux primes après déduction de la réduction de primes. Nous avons développé une proposition allant dans ce sens au chapitre 6. L'existence d'indicateurs uniformément admis faciliterait considérablement la comparaison intercantionale.
3. Enfin, il serait utile que les partenaires concernés fixent une limite supérieure, en pour-cent du revenu disponible, au-delà de laquelle la charge d'assurance serait considérée comme socialement insupportable. Une mesure de ce type éviterait au débat politique de s'enliser dans des questions méthodologiques.

## A1 Bibliographie

Administration fédérale des contributions - Berne, 1996 : Résultats de la taxation des personnes physiques et morales, période de taxation 1991/92.

Administration fédérale des contributions - Berne, 1998 : Charge fiscale en Suisse, Chefs-lieux des cantons, Nombres cantonaux 1997.

Administration fédérale des contributions - Berne, 1998 : Charge fiscale en Suisse, Personnes physiques par commune 1997.

Arbeitsgruppe Olten 1997 : Konzept der grössten Krankenversicherer zur "Durchführung der Prämienverbilligung", Winterthur

Ausgleichskasse Luzern 1998 : Jahresbericht 1997, Luzern

CDS 1997a : Prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant le compte rendu des autorités fédérales relatif à la réduction de primes dans l'assurance-maladie, 27.11.97.

CDS 1997b : Systèmes cantonaux de réduction de primes : tableau synoptique 1997, 8.9.97 (ancienne version du 5.9.97), Berne.

CDS 1998a : Recommandations de la Conférence des directeurs des affaires sanitaires concernant la réduction de primes dans l'assurance-maladie, 28.5.98.

CDS 1998b : Systèmes cantonaux de réduction de primes : tableau synoptique 1998, 1.9.98 (ancienne version du 31.8.97), Berne.

Confédération suisse 1990 : Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (L HID) du 14 décembre.

Conseil fédéral suisse 1991 : Message concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991.

Conseil fédéral suisse 1998a : Message du 21 septembre 1998 sur l'arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie et la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Conseil fédéral suisse 1998b : Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant le projet de l'Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie et de la Révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

Coullery/Kocher 1997 : La notion juridique de "condition économique modeste" selon l'article 65 LAMal, Sécurité sociale 1/1997.

- Kocher 1996 : Les effets de la réduction de primes dans l'assurance-maladie, Sécurité sociale 3/1996.
- Leu/Burri/Priester 1997 : Lebensqualität und Armut in der Schweiz, Berne. (Un résumé de cette étude est disponible en français)
- OFAS 1993 : Subventions de la Confédération à l'assurance-maladie. Proposition de la Commission concernant l'art. 98, al. 2.
- OFAS 1996 : Statistique de l'assurance-maladie 1996, Berne
- OFAS 1997a : Enquête auprès des cantons sur les limites du revenu et de la fortune déterminants pour le droit à la réduction de primes dans l'assurance-maladie, décembre 1997
- OFAS 1997b : Réduction de primes dans l'assurance-maladie. Dépouillement d'une enquête réalisée par l'OFAS auprès des cantons
- OFAS 1997c : Réduction de primes dans les cantons : Premières expériences, Berne, novembre 1997.
- OFAS 1997d : Guide LAMal - Primes 1997 pour l'assurance-maladie
- OFAS 1997e : Statistique des assurances sociales suisses, Comptes globaux, Résultats principaux, Séries, Berne
- OFAS 1998a : Les effets de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie dans le financement du système de santé, Rapport établi dans le cadre de l'analyse des effets de la LAMal, Berne
- OFAS 1998b : Primes 1998 : Assurance-maladie obligatoire, Berne
- OFAS 1998c : Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant le projet de l'Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie et de la Révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, Berne, juin 1998.
- OFS 1998 : Enquête de structure sur les loyers 1996, Résultats détaillés, Berne.
- OFS 1998 : L'enquête suisse sur la structure des salaires 1996, communiqué de presse n° 50/1998
- OFS 1998b : Annuaire statistique de la Suisse, Zurich
- Rüst 1996 : Individuelle Prämienverbilligung nach KVG und Prämienübernahme im Kt. Zürich, Statistische Erhebung im Auftrag der Direktion des Gesundheitswesens des Kt. Zürich, Zürich.

Rüst 1997 : Individuelle Prämienverbilligung nach KVG und Prämienübernahme im Kt. Zürich, Statistische Erhebung im Auftrag der Direktion des Gesundheitswesens des Kt. Zürich, Zürich.

Sommer/Bürgi 1997 : Evaluation der Subventionierung der Krankenversicherungsprämien im Kanton Basel-Landschaft, Gutachten im Auftrag der Volkswirtschafts- und Sanitätsdirektion des Kantons Basel-Landschaft, Basel.

Verlag für Recht und Gesellschaft AG 1997 : Les impôts de la Suisse, 1re partie, Impôts sur le revenu et la fortune. Personnes physiques, Problèmes fiscaux spéciaux, Traitement fiscal des pensions alimentaires. Edition de juin 1997 (supplément 94), Bâle.

## A2: Exemple de la rentière – Données de base (revenu provenant de rentes: 35'000 Fr.)

Canton	1 Revenu net <sup>1</sup>	2 Revenu net <sup>2</sup>	3 Revenu imposable	4 Impôt sur le revenu	5 Revenu disponible (1-4)	6 Prise annuelle moyenne d'assurance-maladie avant réduction de prime	7 Réduction de prime (Rp)	8 Prise annuelle moyenne d'assurance-maladie après Rp	9 Prise annuelle moyenne d'assurance-maladie après Rp, en % du revenu imposable dans le canton	10 Prise annuelle moyenne d'assurance-maladie après Rp, en % du revenu imposable dans le canton	11 Prise annuelle moyenne d'assurance-maladie après Rp, en % du revenu imposable dans le canton	12 Total des primes d'assurance-maladie après Rp (4+5+9)	13 Différence entre la prime annuelle moyenne d'assurance-maladie après Rp, en % du revenu disponible	14 Loyer moyen d'un appartement de deux pièces (GE: 3 pièces) après Rp, en % du revenu disponible
Canton/Commune /Confédération														
ZH	35.000	26.740	18.500	1.653	153	33.194	2.706	780	10.41%	5.80%	3.732	2.35%	11748	
BE	35.000	33.740	23.600	4.109	153	30.738	2.652	600	2.052	8.69%	6.314	1.95%	8964	
LU	35.000	26.740	25.600	3.155	153	31.692	1.999	84	1.915	7.48%	6.04%	5.223	0.27%	9516
UR	35.000	23.500	23.500	2.270	153	32.577	1.858	205	1.653	7.03%	5.07%	4.076	0.63%	8208
SZ	35.000	30.700	23.100	2.316	153	32.531	1.950	0	1.950	8.44%	5.99%	4.419	0.00%	10380
OW	35.000	26.740	26.700	2.847	153	32.000	1.834	600	1.234	4.62%	3.86%	4.234	1.88%	8832
NW	35.000	30.700	26.500	2.110	153	32.737	1.742	0	1.742	6.57%	5.32%	4.005	0.00%	10164
GL	35.000	26.740	20.200	2.250	153	32.597	1.849	1.150	699	3.46%	2.14%	3.102	3.53%	9192
ZG	35.000	25.865	20.300	1.507	153	33.340	1.871	452	1.419	6.99%	4.26%	3.079	1.36%	13140
FR	35.000	33.740	29.900	3.765	153	31.082	2.401	724	1.677	5.61%	5.40%	5.95	2.33%	8664
SO	35.000	26.740	26.700	2.885	153	31.962	2.382	148	2.234	8.37%	6.99%	5.272	0.46%	8376
BS	35.000	27.500	24.500	2.376	153	32.471	3.017	792	2.225	9.08%	6.85%	4.754	2.44%	9444
BL	35.000	22.800	22.800	1.290	153	33.557	2.549	600	1.949	8.55%	5.81%	3.392	1.79%	9864
SH	35.000	31.740	26.100	3.183	153	31.664	2.212	137	2.076	7.95%	6.55%	5.412	0.43%	8604
AR	35.000	26.740	23.800	2.562	153	32.285	1.769	452	1.317	5.53%	4.08%	4.032	1.40%	8532
AI	35.000	30.740	27.500	3.104	153	31.743	1.604	0	1.604	5.83%	5.05%	4.861	0.00%	7188
SG	35.000	26.740	24.300	2.909	153	31.938	1.986	0	1.986	8.17%	6.22%	5.048	0.00%	9336
GR	35.000	26.740	22.800	1.307	153	33.540	1.988	644	1.344	5.90%	4.01%	2.804	1.92%	9972
AG	35.000	26.740	26.100	2.230	153	32.617	1.938	610	1.328	5.09%	4.07%	3.711	1.87%	10008
TG	35.000	26.740	21.900	2.477	153	32.370	2.008	1.020	988	4.51%	3.05%	3.618	3.15%	9084
T1	35.000	32.240	28.200	2.823	153	32.024	2.936	0	2.936	10.41%	9.17%	5.912	0.00%	8520
VD	35.000	33.200	28.700	4.023	153	30.824	3.226	0	3.226	11.24%	10.47%	7.402	0.00%	8976
VS	35.000	33.900	33.900	3.920	153	30.927	2.160	0	2.160	6.37%	6.98%	6.233	0.00%	7584
NE	35.000	26.700	26.700	3.233	153	31.614	2.888	2.167	721	2.70%	2.28%	4.107	6.85%	6672
GE	35.000	22.928	10.500	1.488	153	33.359	3.685	720	2.965	28.24%	8.89%	4.606	2.16%	9312
JU	35.000	33.700	32.600	5.053	153	29.794	2.693	420	2.273	6.97%	7.63%	7.479	1.41%	6516
CH	35.000	28.504	24.808	2.725	153	32.122	2.304	473	1.831	7.38%	5.72%	4.709	1.47%	9.108

Revenu net<sup>1</sup> = revenu brut moins les cotisations d'assurance sociales; revenu net<sup>2</sup> = revenu brut moins les déductions fiscales autorisées (p. ex: cotisations d'assurance-maladie), à l'exception des déductions sociales (p. ex: déductions personnelles ou déductions pour enfants)

**A3: Exemple d'une famille de classe moyenne – Données de base (2 adultes, 2 Enfants (10 et 15 ans), revenu brut:**

**70'000 Fr.; fortune 100'000 Fr.)**

Canton\Commune	Confédération	Revenu net <sup>1</sup>	Revenu net <sup>2</sup>	Revenu imposable	Impôt sur le revenu	Fortune nette	Fortune imposable	Impôt sur la fortune	Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie avant réduction de prime	Réduction de prime (RP)	Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie après RP	Prise en % du revenu disponible dans le canton	Total des primes et cotisations d'assurance-maladie après RP, en % du revenu disponible	Difference entre la moyenne annuelle et la moyenne d'assurance-maladie avant et après RP, en % du revenu disponible	Lower moyen d'un appartement de quatre pièces (GE: 5 pièces)		
ZH	61.915	55.017	34.400	3.500	284	100.000	0	0	58.131	6.610	0	6.610	19.22%	11.37%	10.394	0.00%	16.800
BE	61.915	50.575	34.700	5.848	284	100.000	36.000	0	55.783	6.437	2.400	4.037	11.63%	7.24%	10.169	4.30%	13.680
LU	61.915	55.215	46.500	5.730	284	100.000	50.000	270	55.631	4.956	1.106	3.850	8.28%	6.92%	10.134	1.99%	13.548
UR	61.915	51.665	41.600	3.828	284	100.000	0	0	57.803	4.702	1.788	2.914	7.00%	5.04%	7.026	3.09%	12.000
SZ	61.915	56.058	38.600	4.154	284	100.000	0	0	57.477	4.954	0	4.954	12.83%	8.62%	9.392	0.00%	14.928
OW	61.915	53.415	38.200	5.063	284	100.000	30.000	112	56.456	4.594	0	4.594	12.03%	8.14%	10.053	0.00%	14.196
NW	61.915	54.219	42.600	3.900	284	100.000	30.000	54	57.677	4.368	435	3.993	9.28%	6.82%	8.171	0.75%	15.540
GL	61.915	55.258	42.200	5.350	284	100.000	20.000	63	56.218	4.608	0	4.608	10.92%	8.20%	10.305	0.00%	12.120
ZG	61.915	52.568	31.500	2.081	284	100.000	0	0	59.550	4.669	1.805	2.894	9.19%	4.86%	5.259	3.03%	17.004
FR	61.915	55.018	48.200	5.946	284	100.000	70.000	227	55.458	5.995	1.836	1.459	8.65%	7.50%	10.616	3.31%	12.996
SO	61.915	56.545	47.700	4.922	284	100.000	0	0	56.709	5.825	1.696	4.129	8.66%	7.28%	9.335	2.99%	12.948
BS	61.915	59.775	43.700	5.394	284	100.000	0	0	56.237	7.584	2.232	5.352	12.25%	9.52%	11.030	3.97%	15.384
BL	61.915	54.645	54.600	5.009	284	100.000	0	0	56.622	6.360	1.752	4.608	8.44%	8.14%	9.901	3.09%	15.744
SH	61.915	56.545	44.500	5.096	284	100.000	0	0	56.535	5.388	1.873	3.516	8.47%	6.22%	8.896	3.31%	12.252
AR	61.915	55.115	48.100	5.415	284	100.000	0	0	56.216	4.430	1.653	2.777	5.77%	4.94%	8.476	2.94%	12.636
AI	61.915	55.315	44.900	4.825	284	100.000	0	0	56.806	4.061	1.362	2.699	6.01%	4.75%	7.808	2.40%	13.008
SG	61.915	55.115	43.300	5.387	284	100.000	0	0	56.244	4.930	620	4.310	9.95%	7.66%	9.981	1.10%	13.020
GR	61.915	54.275	45.200	3.247	284	100.000	9.000	17	58.367	4.874	1.653	3.221	7.13%	5.52%	6.769	2.83%	13.544
AG	61.915	56.238	47.400	4.355	284	100.000	10.000	32	57.244	4.810	0	4.810	10.15%	8.40%	9.481	0.00%	14.904
TG	61.915	57.215	41.400	5.196	284	100.000	0	0	56.435	4.934	760	4.174	10.08%	7.40%	9.654	1.35%	13.008
TI	61.915	54.875	42.800	3.109	284	100.000	30.000	0	58.522	7.308	0	7.308	17.07%	12.49%	10.701	0.00%	12.888
VD	61.915	54.058	44.300	4.762	284	100.000	0	0	56.869	8.076	2.460	5.616	12.68%	9.88%	10.662	4.33%	14.916
VS	61.915	56.708	50.300	5.258	284	100.000	60.000	219	56.154	5.354	4.284	1.070	2.13%	1.91%	6.831	7.633%	11.184
NE	61.915	55.228	48.200	5.798	284	100.000	50.000	121	55.712	7.310	1.828	5.482	11.37%	9.84%	11.685	3.28%	10.776
GE	61.915	56.875	30.700	5.591	284	100.000	0	0	56.040	9.144	2.880	6.264	20.40%	11.18%	12.139	5.14%	15.960
JU	61.915	53.375	45.900	6.260	284	100.000	27.500	65	55.306	6.750	1.800	4.980	10.85%	9.00%	11.589	3.25%	9.816
CH	61.915	55.032	43.019	4.809	284	100.000	16.250	45	56.777	5.734	1.393	4.341	10.09%	7.65%	9.479	2.47%	13.664

Revenu net<sup>1</sup> = revenu brut moins les cotisations d'assurance sociales; revenu net<sup>2</sup> = revenu brut moins les déductions personnelles ou déductions pour enfants (p. ex: cotisations d'assurance-maladie), à l'exception des déductions fiscales autorisées (p. ex: déductions personnelles ou déductions pour enfants)

**A4: Exemple d'une famille monoparentale - Données de base (1 adulte, 2 enfants (6 et 8 ans), revenu brut: 40'000 Fr.)**

Canton	1 Revenu net <sup>1</sup>	2 Revenu net <sup>2</sup>	3 Revenu imposable	4 Impôt sur le revenu	5 Revenu disponible (1-4)	6 Revenu disponible (1-5)	7 Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie avant réduction de prime	8 Réduction de prime (RP)	9 Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie après RP	10 Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie après RP, en % du revenu disponible dans le canton	11 Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie après RP, en % du revenu disponible	12 Total des primes et des primes d'assurance-maladie après RP (4+5+10)	13 Différence entre la prime annuelle moyenne d'assurance-maladie avant et après RP, en % du revenu disponible	14 Loyer moyen de trois pièces (GE: 4 pièces)
Canton/commune Confédération														
ZH	31.540	10.900	694	0	34.686	3.904	2.820	1.084	9.94%	3.13%	1.778	8.13%	13452	
BE	35.380	27.040	9.600	1.460	0	33.920	3.785	2.760	1.025	10.68%	3.02%	2.485	8.14%	10716
LU	35.380	30.740	13.300	50	0	35.330	2.957	1.967	990	7.45%	2.80%	1.040	5.57%	11172
UR	35.380	27.880	17.800	1.120	0	34.260	2.844	1.604	1.240	6.97%	3.62%	2.360	4.68%	10116
SZ	35.380	31.540	15.100	1.161	0	34.219	3.004	1.328	1.676	11.10%	4.90%	2.837	3.88%	12924
OW	35.380	29.802	18.200	1.531	0	33.849	2.760	1.512	1.248	6.86%	3.69%	2.779	4.47%	11844
NW	35.380	30.571	18.900	1.081	0	34.299	2.626	548	2.078	10.99%	6.06%	3.159	1.60%	13440
GL	35.380	23.540	11.000	845	0	34.535	2.759	2.180	579	5.27%	1.68%	1.424	6.31%	10440
ZG	35.380	30.340	9.300	371	0	35.009	2.828	1.704	1.124	12.08%	3.21%	1.495	4.87%	13980
FR	35.380	31.540	13.300	941	0	34.439	3.594	2.782	812	6.11%	2.36%	1.753	8.08%	10656
SO	35.380	31.540	22.700	815	0	34.565	3.443	1.908	1.535	6.76%	4.44%	2.350	5.52%	10356
BS	35.380	33.680	20.100	1.087	0	34.293	4.567	3.084	1.483	7.38%	4.32%	2.570	8.99%	11472
BL	35.380	30.280	30.200	626	0	34.754	3.811	1.236	1.575	8.53%	7.41%	3.201	3.56%	12144
SH	35.380	31.211	17.700	1.420	0	33.960	3.176	1.796	1.381	7.80%	4.07%	2.801	5.29%	10200
AR	35.380	30.940	21.500	2.190	0	33.190	2.662	2.454	208	0.97%	0.63%	2.398	7.39%	9948
AI	35.380	30.540	17.800	1.471	0	33.909	2.456	1.380	1.076	6.04%	3.17%	2.547	4.07%	11124
SG	35.380	31.140	17.700	1.097	0	34.283	2.944	977	1.967	11.11%	5.74%	3.064	2.85%	11136
GR	35.380	30.740	21.700	678	0	34.702	2.886	1.626	1.260	5.81%	3.63%	1.938	4.69%	11196
AG	35.380	31.680	22.800	1.368	0	34.012	2.872	1.320	1.552	6.81%	4.56%	2.920	3.88%	12120
TG	35.380	31.980	14.100	1.237	0	34.143	2.927	1.776	1.151	8.16%	3.37%	2.388	5.20%	10740
TI	35.380	31.340	19.300	1.78	0	35.302	4.372	3.204	1.168	6.05%	3.31%	1.246	9.08%	10512
VD	35.380	29.380	13.700	825	0	34.555	4.850	4.670	180	1.31%	0.52%	1.005	13.52%	11472
VS	35.380	31.710	25.300	1.666	0	33.714	3.194	0	0	0.00%	0.00%	1.666	9.47%	9192
NE	35.380	31.540	18.600	1.497	0	33.883	4.422	3.980	442	2.38%	1.31%	1.939	11.75%	8064
GE	35.380	33.340	7.100	505	0	34.875	5.459	2.880	2.579	36.32%	7.39%	3.084	8.26%	12300
JU	35.380	29.840	17.700	842	0	34.538	4.087	3.240	847	4.79%	2.45%	1.689	9.38%	7944
CH	35.380	30.593	17.131	1.025	0	34.355	3.430	2.228	1.202	7.02%	3.49%	2.228	6.48%	11.102

Revenu net<sup>1</sup> = revenu brut moins les cotisations d'assurance sociales; revenu net<sup>2</sup> = revenu brut moins les déductions fiscales autorisées (p. ex: cotisations d'assurance-maladie), à l'exception des déductions sociales (p. ex: déductions personnelles ou déductions pour enfants)

## A5 Documents adressés aux cantons dans le cadre de l'enquête



Bundesamt für Sozialversicherung  
Office fédéral des assurances sociales  
Ufficio federale delle assicurazioni sociali  
Uffizi federali delle assicurazioni sociali

Aux gouvernements cantonaux

Votre réf.

V/communication

Notre réf.

291130 / Wid/Ku

Date

le 15 juin 1998

Mesdames les Conseillères d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Vous avez eu récemment la possibilité de vous exprimer, dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de la révision partielle de la LAMal et notamment sur le projet d'arrêté fédéral concernant les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie.

Partant de l'idée que le Parlement voudra, afin de pouvoir voter l'arrêté fédéral mettant à votre disposition des moyens importants, disposer d'informations précises sur les effets sociaux des subsides déjà versés aux cantons, il faut analyser et montrer précisément si la volonté du législateur fédéral est respectée. Je suis conscient que vous avez déjà souvent été appelés à fournir à l'OFAS des informations concernant la réduction de primes et je vous sais gré de vos réponses. Néanmoins, je dois à nouveau faire appel à vous, car l'évaluation du système de réduction de primes ne peut être actualisée et complétée que grâce à votre participation active. La question de savoir, si les buts de politique sociale sont atteints, est fondamentale; notamment lorsque les disparités cantonales au plan des conditions et des critères de répartition doivent être pris en compte.

C'est dans ce contexte que je vous prie de bien vouloir traiter les demandes annexées et de les retourner à l'OFAS d'ici au 26.6.1998. Vous trouverez jointes à la présente toutes les informations nécessaires.

En vous remerciant de votre compréhension et de votre précieuse collaboration, je vous prie de croire, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de ma considération distinguée.

O. Piller, directeur

Korrespondenzen sind an das Amt und nicht an einzelne Personen zu richten.  
Prénez d'adresser la correspondance à l'office et non à une personne en particulier.  
La corrispondenza va indirizzata all'Ufficio e non a singole persone.

Effingerstrasse 33, 3003 Bern, Telefon 031 322 90 11, Telefax 031 322 78 80

## Questionnaire sur les effets sociaux de la réduction des primes

### Remarques liminaires

- Sur la feuille jointe nous vous soumettons 3 demandes types.
- Le même revenu brut resp. fortune nette est valable pour tous les cantons.
- De ce revenu brut nous avons calculé pour chaque canton le revenu net ou revenu imposable .
- Pour la demande no 2 nous avons calculé dans le même ordre d'idée la fortune imposable.
- Les demandes doivent être traitées conformément aux règles applicables pour le chef-lieu cantonal.

### Questions

- Nous vous prions de calculer les demandes sur la base des dispositions cantonales applicables pour 1998.
- Veuillez joindre à votre envoi les dispositions et circulaires applicables.
- Les cantons qui ne se fondent pas, pour déterminer et fixer la subvention sur le revenu net/ fortune nette, sont priés d'annexer la méthode de calcul détaillée du revenu donnant droit à l'octroi d'un subside.

### Réponses

- Le questionnaire rempli est à retourner avec les documents et annexes demandés jusqu'au 26.6.98 à la division principale Maladie et accidents de l'OFAS.
- Les personnes ci-après se tiennent à votre disposition pour toute question éventuelle ( M. D. Wiedmer, 031.324.07.37; Mme S. Muster, 031 322.90.54).

**Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration.**

**Canton de Zürich*****primes de la région 1***

<b>Demande type 1: retraité</b>	
Revenu provenant des rentes et pensions: (AVS 20'000, PP 15'000)	SFr. 35.000,00
Revenu net:	
Revenu imposable:	
Fortune nette:	SFr. -
Fortune imposable:	
Grandeur du ménage:	
1 adulte, 66 ans	
Pas de jeunes et pas d'enfants:	
Prime mensuelle moyenne par adulte: 1x 225,50	SFr. 225,50
Montant de la réduction de prime mensuelle:	

<b>Demande type 2: classe moyenne</b>	
Salaire brut:	SFr. 70.000,00
Salaire net:	
Revenu net:	
Revenu imposable:	
Fortune nette:	SFr. 100.000,00
Fortune imposable:	SFr. -
Grandeur du ménage:	
2 adultes, 40 et 45 ans	
2 enfants, 10 et 15 ans	
Prime mensuelle moyenne par adulte: 2x 225,50	SFr. 451,00
Prime mensuelle moyenne par enfant: 2x 49,90	SFr. 99,80
Montant de la réduction de prime mensuelle:	

<b>Demande type 3: famille mono-parentale</b>	
Salaire brut:	SFr. 40.000,00
Salaire net:	
Revenu net:	
Revenu imposable:	
Fortune nette:	SFr. -
Fortune imposable:	
Grandeur du ménage:	
1 adulte, 30 ans	
2 enfants, 6 et 8 ans	
Prime mensuelle moyenne par adulte: 1x 225,50	SFr. 225,50
Prime mensuelle moyenne par enfant: 2x 49,90	SFr. 99,80
Montant de la réduction de prime mensuelle:	

## *Aspects de la sécurité sociale*

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source Nº de commande
<b>Rapport de recherche:</b> Wolfram Fischer, Possibilités de mesure des prestations hospitalières: considérations sur une réorganisation de la statistique hospitalière. Nº 1/94	OCFIM* 318.010.1/94 f
<b>Rapport de recherche:</b> André Bender, M. Philippe Favarger, Dr. Martin Hoesli: Evaluation des biens immobiliers dans les institutions de prévoyance. Nº 2/94	OCFIM* 318.010.2/94 f
<b>Forschungsbericht:</b> Hannes Wüest, Martin Hofer, Markus Schweizer: Wohneigentumsförderung – Bericht über die Auswirkungen der Wohneigentumsförderung mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge. Nr. 3/94	EDMZ* 318.010.3/94 d
<b>Forschungsbericht:</b> Richard Cranovsky: Machbarkeitsstudie des Technologiebewertungsregister. Nr. 4/94	EDMZ* 318.010.4/94 d
<b>Rapport de recherche:</b> BRAINS: Inventaire du Spitex. Nº 5/94	OCFIM* 318.010.5/94 f
<b>Forschungsbericht:</b> Jacob van Dam, Hans Schmid: Insolvenzversicherung in der beruflichen Vorsorge. Nr. 1/95	EDMZ* 318.010.1/95 d
<b>Forschungsbericht:</b> BASS: Tobias Bauer. Literaturrecherche: Modelle zu einem garantierten Mindesteinkommen. Nr. 2/95	EDMZ* 318.010.2/95 d
<b>Rapport de recherche:</b> IPSO: Peter Farago. Prévenir et combattre la pauvreté: forces et limites des mesures prises par l'Etat. Nº 3/95	OCFIM* 318.010.3/95 f
Rapport du Département fédéral de l'intérieur concernant la structure actuelle et le développement futur de la conception helvétique des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Octobre 1995	OCFIM* 318.012.1/95 f/i
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil I	BSV** 96.217
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil II	BSV** 96.538
Groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales" (IDA FiSo): Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociales (eu égard en particulier à l'évolution démographique).	OCFIM* 318.012.1/96 f
<b>Rapport de recherche:</b> Laura Cardia-Vonèche et al.: Les familles monoparentales. Nº 1/96	OCFIM* 318.010.1/96 f
Rapport du groupe de travail "Protection des données et liste des analyses / assurance-maladie". Nº 2/96	OFAS** 96.568

\* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

\* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

\*\* BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

\*\* OFAS= Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

## *Aspects de la sécurité sociale*

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source Nº de commande
Prévoyance professionnelle: Nouvelles prescriptions en matière d'établissement des comptes et de placements. Réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés. Texte de l'ordonnance / commentaire / recommandations. Nº 3/96	OCFIM* 318.010.3/96 f
<b>Forschungsbericht:</b> Martin Wechsler, Martin Savioz: Umverteilung zwischen den Generationen in der Sozialversicherung und im Gesundheitswesen. Nr. 4/96	EDMZ* 318.010.4/96 d
<b>Forschungsbericht:</b> Wolfram Fischer: Patientenklassifikationssysteme zur Bildung von Behandlungsfallgruppen im stationären Bereich. Nr. 1/97	EDMZ* 318.010.1/97 d
<b>Forschungsbericht:</b> Infras: Festsetzung der Renten beim Altersrücktritt und ihre Anpassung an die wirtschaftliche Entwicklung. Überblick über die Regelungen in der EU. Nr. 2/97	EDMZ* 318.010.2/97 d
<b>Rapport de recherche:</b> Heinz Schmid: Procédure d'approbation des primes dans l'assurance-maladie. Expertise. Nº 3/97	OCFIM* 318.010.3/97 f
<b>Forschungsbericht:</b> Eine Zusammenarbeit zwischen IPSO und Infras: Perspektive der Erwerbs- und Lohnquote. Nr. 4/97	EDMZ* 318.010.4/97 d
<b>Forschungsbericht:</b> Stefan Spycher, BASS: Auswirkungen von Regelungen des AHV-Rentenalters auf die Sozialversicherungen, den Staatshaushalt und die Wirtschaft. Nr. 5/97	EDMZ* 318.010.5/97 d
<b>Forschungsbericht:</b> Günther Latzel, Christoph Andermatt, Rudolf Walther, BRAINS: Sicherung und Finanzierung von Pflege- und Betreuungsleistungen bei Pflegebedürftigkeit. Band I und II. Nr. 6/97	EDMZ* 318.010.6/97 d
Groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales (IDA FiSo) 2": Analyse des prestations des assurances sociales; Concrétisation de modifications possibles en fonction de trois scénarios financiers.	OCFIM* 318.012.1/97 f

\* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

\* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

\*\* BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

\*\* OFAS= Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

## *Aspects de la sécurité sociale*

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source Nº de commande
<b>Publications relatives à l'étude des nouvelles formes d'assurance-maladie</b>	
<b>Synthèse</b>	
<b>Rapport de recherche:</b> Rita Baur, Wolfgang Hunger, Klaus Kämpf, Johannes Stock (Prognos AG): Rapport de synthèse: Evaluation des nouveaux modèles d'assurance-maladie. Nº 1/98	OCFIM* 318.010.1/98 f
<b>Dossiers techniques / Enquêtes</b>	
<b>Forschungsbericht:</b> Rita Baur, Doris Eyett (Prognos AG): Die Wahl der Versicherungsformen. Untersuchungsbericht 1. Nr. 2/98	EDMZ* 318.010.2/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> Rita Baur, Doris Eyett (Prognos AG): Bewertung der ambulanten medizinischen Versorgung durch HMO-Versicherte und traditionell Versicherte. Untersuchungsbericht 2. Nr. 3/98	EDMZ* 318.010.3/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> Rita Baur, Doris Eyett (Prognos AG): Selbstgetragene Gesundheitskosten. Untersuchungsbericht 3. Nr. 4/98	EDMZ* 318.010.4/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> Rita Baur, Armin Ming, Johannes Stock, Peter Lang (Prognos AG): Struktur, Verfahren und Kosten der HMO-Praxen. Untersuchungsbericht 4. Nr. 5/98	EDMZ* 318.010.5/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> Johannes Stock, Rita Baur, Peter Lang (Prognos AG); Prof. Dr. Dieter Conen: Hypertonie-Management. Ein Praxisvergleich zwischen traditionellen Praxen und HMOs. Nr. 6/98	EDMZ* 318.010.6/98 d
<b>Dossiers techniques / Etude des données administratives</b>	
<b>Forschungsbericht:</b> Stefan Schütz et al.: Neue Formen der Krankenversicherung: Versicherte, Leistungen, Prämien und Kosten. Ergebnisse der Administrativdatenuntersuchung, 1. Teil. Nr. 7/98	EDMZ* 318.010.7/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> Herbert Känzig et al.: Neue Formen der Krankenversicherung: Alters- und Kostenverteilungen im Vergleich zu der traditionellen Versicherung. Ergebnisse der Administrativdatenuntersuchung, 2. Teil. Nr. 8/98	EDMZ* 318.010.8/98 d
<b>Rapport de recherche:</b> Gabriel Sottas et al.: Données administratives de l'assurance-maladie: Analyse de qualité, statistique élémentaire et base pour les exploitations. Nº 9/98	OCFIM* 318.010.9/98 f
<b>Les questionnaires des enquêtes auprès des assurés (5 parties) peuvent être obtenus à l'adresse suivante:</b> <b>Office fédéral des assurances sociales, section Statistique, M. Herbert Känzig, 3003 Berne (Tél. 031 / 322 91 48)</b>	

\* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

\* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

\*\* BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

\*\* OFAS= Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

## *Aspects de la sécurité sociale*

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source Nº de commande
<b>Forschungsbericht:</b> Tobias Bauer, BASS: Kinder, Zeit und Geld. Eine Analyse der durch Kinder bewirkten finanziellen und zeitlichen Belastungen von Familien und der staatlichen Unterstützungsleistungen in der Schweiz Mitte der Neunziger Jahre. Nr. 10/98	EDMZ* 318.010.10/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> Tobias Bauer (BASS): Auswirkungen von Leistungsveränderungen bei der Arbeitslosenversicherung. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr. 11/98	EDMZ* 318.010.11/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> Stefan Spycher (BASS): Auswirkungen von Leistungsveränderungen bei der Witwenrente. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr. 12/98	EDMZ* 318.010.12/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> André Müller, Felix Walter, Renger van Nieuwkoop (ECOPLAN); Stefan Felder: Wirtschaftliche Auswirkungen von Reformen der Sozialversicherungen. DYNASWISS – Dynamisches allgemeines Gleichgewichtsmodell für die Schweiz. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr.13/98	EDMZ* 318.010.13/98 d
<b>Forschungsbericht:</b> S.P. Mauch, R. Iten, S. Banfi, D. Bonato, T. von Stokar (INFRAS); B. Schips, Y. Abrahamsen (KOF/ETH): Wirtschaftliche Auswirkungen von Reformen der Sozialversicherungen. Schlussbericht der Arbeitsgemeinschaft INFRAS/KOF. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr. 14/98	EDMZ* 318.010.14/98 d
<b>Rapport de recherche:</b> Spartaco Greppi, Raymond Rossel, Wolfram Strüwe (OFS): Les effets de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie dans le financement du système de santé. Rapport établi dans le cadre de l'analyse des effets de la LAMal. Nº 15/98	OCFIM* 318.010.15/98 f
Bundesamt für Sozialversicherung (Herausgeber), Forum 1998 über das Rentenalter / sur l'âge de la retraite. Die Referate / Les exposés des conférenciers (April 1998), Nr. 16/98	EDMZ* 318.010.16/98 df
<b>Forschungsbericht:</b> Robert E. Leu, Stefan Burri, Peter Aregger: Armut und Lebensbedingungen im Alter. Nr. 17/98	EDMZ* 318.010.17/98 d
Prof. Dr. Thomas Koller: L'ordre des bénéficiaires des deuxième et troisième piliers. Rapport d'expertise. Nº 18/98	OCFIM* 318.010.18/98 f
<b>Rapport de recherche:</b> INFRAS: Effets microéconomiques de la 1 <sup>re</sup> révision de la LPP. Rapport final n° 19/98	OCFIM* 318.010.19/98 f

\* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

\* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

\*\* BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

\*\* OFAS= Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

## **Aspects de la sécurité sociale**

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source Nº de commande
<b>Rapport de recherche:</b> KOF/ETHZ: Effets macroéconomiques de la 1 <sup>re</sup> révision de la LPP. Rapport final n° 20/98	OCFIM* 318.010.20/98 f
<b>Rapport de recherche:</b> Dr. Andreas Balthasar (Interface Institut d'études politiques): Efficacité sociopolitique de la réduction de primes dans les cantons. N° 21/98	OCFIM* 318.010.21/98 f

\* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

\* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

\*\* BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

\*\* OFAS= Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne